



Séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, tenue au 280, boulevard Harwood à Vaudreuil-Dorion le mercredi 22 mai 2024 à 19 h 30, sous la présidence de son honneur le préfet, monsieur Patrick Bousez, à laquelle sont présents les membres suivants : la mairesse de la ville de Coteau-du-Lac, Andrée Brosseau, la mairesse de la ville d'Hudson, Chloe Hutchison, le maire de la municipalité des Cèdres, Bernard Daoust, le maire de la municipalité des Coteaux, Sylvain Brazeau, le maire de la ville de L'Île-Cadieus, Daniel Martel, le préfet suppléant et maire de la ville de L'Île-Perrot, Pierre Séguin, la mairesse de la ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Danie Deschênes, le maire de la ville de Pincourt, Claude Comeau, le maire de la municipalité de Pointe-des-Cascades, Peter Zytynsky, le maire de la municipalité de Pointe-Fortune, François Bélanger, le représentant de la municipalité de Rivière-Beaudette, Ghyslain Maheu, la mairesse de la ville de Rigaud, Marie-Claude Frigault, le maire de la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton, Shawn Campbell, la mairesse de la municipalité de Saint-Clet, Mylène Labre, le maire de la municipalité de Sainte-Marthe, François Pleau, la mairesse de la ville de Saint-Lazare, Geneviève Lachance, le maire de la municipalité de Saint-Polycarpe, Jean-Yves Poirier, le maire de la municipalité de Saint-Télesphore, David McKay, le maire de la ville de Saint-Zotique, Yvon Chiasson, le maire de la municipalité de Terrasse-Vaudreuil, Michel Bourdeau, la mairesse de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur, Julie Lemieux, le maire suppléant de la ville de Vaudreuil-Dorion, François Séguin et le maire de la municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac, Mario Tremblay.

Sont également présents, messieurs Guy-Lin Beaudoin, directeur général, Alexandre Lambert, directeur général adjoint par intérim, mesdames Mylène Galarneau, directrice des ressources humaines, Élise Phoenix, agente d'intervention aux cours d'eau et Marie-Hélène Rivest, directrice du greffe de la MRC par intérim.

1. **BIENVENUE PAR MONSIEUR LE PRÉFET, CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**

24-05-22-01 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Peter Zytynsky**
APPUYÉ PAR : madame **Julie Lemieux** et résolu

d'ouvrir la séance à 19 h 35.

Proposition adoptée.

2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

24-05-22-02 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Claude Comeau**
APPUYÉ PAR : monsieur **Bernard Daoust** et résolu

d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Proposition adoptée.

3. **PROCÈS-VERBAUX**

3.1 **SUIVI DES RÉSOLUTIONS DU CONSEIL**

Monsieur Guy-Lin Beaudoin, directeur général, fait le suivi des résolutions adoptées au conseil.

3.2 **PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 24 AVRIL 2024 : ADOPTION**

24-05-22-03 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Sylvain Brazeau**
APPUYÉ PAR : madame **François Séguin** et résolu

d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 24 avril 2024 tel que présenté.

Proposition adoptée.



4. PRÉSENTATION DES ORGANISMES ET INDIVIDUS

Aucun sujet traité.

5. RAPPORT DES COMITÉS DE LA MRC

5.1 COMPTE RENDU DU COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE DU 18 AVRIL 2024

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

5.2 COMPTE RENDU DE LA TABLE DU CANAL DE SOULANGES DU 22 AVRIL 2024

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

5.3 COMPTE RENDU DE LA RENCONTRE DE RÉTROACTION ET LEÇONS APPRISSES SUR L'ÉCHEC DU PROJET DE PLATEFORME DE COMPOSTAGE À SAINT-TÉLESPHORE DU 13 MAI 2024

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6.1 GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

6.1.1 LISTE DES PAIEMENTS EN FONCTION DU RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE DÉLÉGATION, DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE : ADOPTION

24-05-22-04 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Andrée Brosseau**
APPUYÉ PAR : monsieur **Pierre Séguin** et résolu

d'adopter la liste MRC 24-05-22.

« Je, soussigné, Guy-Lin Beaudoin, directeur général et greffier-trésorier, certifie sous mon serment d'office que la MRC possède les fonds nécessaires pour honorer les dépenses prévues à la liste MRC 24-05-22, le tout en fonction du budget adopté ».



Guy-Lin Beaudoin

Proposition adoptée.

6.1.2 RAPPORT DE DÉPENSES DES EMPLOYÉ(E)S DE LA MRC : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

6.1.3 BILAN 2024 DE LA VENTE DES IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

6.1.4 PRÉSENTATION FINANCIÈRE TRIMESTRE 1 – JANVIER À MARS 2024 : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.



6.2 GREFFE ET LÉGISLATION

6.2.1 RÈGLEMENT NUMÉRO 252-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 252 SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL AU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter un règlement précisant le montant maximal des dépenses;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par monsieur **Yvon Chiasson** à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges du 24 avril 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS,

24-05-22-05 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Danie Deschênes**
APPUYÉ PAR : monsieur **Bernard Daoust** et résolu

qu'un règlement portant le numéro 252-1 **soit adopté** et qu'il **soit statué** par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de préciser le libellé relatif au montant maximal des dépenses pouvant être autorisé par le comité administratif.

ARTICLE 2 MONTANT MAXIMAL DES DÉPENSES

L'article 3 est modifié par le retrait de l'alinéa 1 et son remplacement par le libellé suivant : « Les pouvoirs du comité administratif sont limités à l'attribution de contrats ou à l'autorisation de dépenses pour un montant inférieur à vingt-cinq mille dollars (25 000 \$), taxes nettes incluses, conformément à l'article 124 du Code municipal. ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



PATRICK BOUSEZ
Préfet



GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général et greffier-trésorier

ADOPTÉ à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 22 mai 2024.
Entrée en vigueur le 27 mai 2024.

6.2.2 RÈGLEMENT NO 253-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 253 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE DÉLÉGATION, DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES : ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 253 décrétant les règles de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'amender le Règlement 253 afin de préciser certaines règles budgétaires relatives aux rapports de dépenses, aux cellulaires et au pouvoir de dépenser;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par madame **Danie Deschênes** à la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges du 24 avril 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE des modifications au projet de règlement ont été apportées afin de clarifier le texte;



POUR CES MOTIFS,

24-05-22-06 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Sylvain Brazeau**
APPUYÉ PAR : monsieur **Ghyslain Maheu** et résolu

qu'un règlement portant le numéro 253-1 **soit adopté** et **qu'il soit statué** par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de préciser certaines règles reliées au pouvoir de dépenses et à l'autorisation ou la limitation de certains frais.

ARTICLE 2 - PRÉCISION SUR LE POUVOIR DE DÉPENSER

L'article 6.1 du Règlement 253 est remplacé par ce qui suit :

Article 6.1

Le conseil délègue le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la MRC à même les postes budgétaires prévus et selon les limites suivantes :

- tous les employés ayant un poste cadre au sein de la MRC : 15 000 \$ incluant les taxes; et
- au directeur général et au directeur général adjoint de la MRC : 24 999 \$ incluant les taxes.

ARTICLE 3 - PRÉCISIONS SUR LES RAPPORTS DE DÉPENSE

L'article 7.1.1 du Règlement 253 est remplacé par ce qui suit :

7.1.1 Tout rapport de dépense du préfet, préfet suppléant, du directeur général et directeur général adjoint doit être approuvé par le comité administratif et soumis ensuite au conseil pour dépôt. Tout rapport de dépenses des autres employés de la MRC doit être approuvé par le supérieur immédiat avec dépôt au conseil et au comité administratif. En vue d'obtenir un remboursement de ses dépenses, le requérant rédige un rapport de dépenses en utilisant le formulaire établi à cette fin et annexé au présent règlement, sous la cote Annexe A. Tout rapport de dépenses doit être accompagné des pièces justificatives appropriées et transmis à la comptabilité une fois par mois ou au plus tard dans les trois mois de leur réalisation. L'agent en comptabilité et finance ou le substitut ou le technicien en comptabilité vérifie que toutes les pièces sont jointes au document et atteste du respect du présent règlement. Un seul formulaire est utilisé pour l'ensemble des dépenses d'un requérant.

ARTICLE 4 - PRÉCISIONS DES RÈGLES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'UN CELLULAIRE PERSONNEL

L'article 7.8 du Règlement 253 est remplacé par ce qui suit :

Article 7.8 - utilisation et facturation du cellulaire

7.8.1 Le conseil ou le comité administratif détermine par résolution la liste des postes ayant droit au remboursement des frais cellulaires. Le remboursement est forfaitaire et fixé à 65 \$ mensuellement. L'employé est responsable de l'achat du cellulaire, des équipements requis et du paiement de son forfait. Aucune pièce justificative ne doit être présentée. Toutefois, la MRC ne rembourse pas les frais d'utilisation d'un cellulaire personnel d'un employé absent du travail pour une période excédant un mois, pour quelque raison que ce soit.

7.8.2 Dans le cas du préfet et du directeur général, les frais cellulaires sont remboursés en totalité à l'autorité fournissant le cellulaire ou dans le cas



d'un cellulaire personnel, à la personne personnellement, sur dépôt de la preuve de facturation.

ARTICLE 5 - RÈGLES DIVERSES

L'article 7.9 du Règlement 253 est ajouté, par ce qui suit :

Article 7.9 – Règles diverses

Les abonnements web, tels que : Amazon Prime ou tout autre service en ligne, doivent être approuvés au préalable par le directeur général et soumis au comité administratif et au conseil pour information.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



PATRICK BOUSEZ
Préfet



GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général et greffier-trésorier

ADOPTÉ à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 22 mai 2024.

Entrée en vigueur le 27 mai 2024.

6.2.3 RÈGLEMENT NUMÉRO 260 RÉGISSANT LES MATIÈRES RELATIVES À L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

CONSIDÉRANT QUE la MRC a, par son règlement 183 du 11 octobre 2006, modifié par ses règlements 183-1 et 183-2, régit les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau sur son territoire, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;

CONSIDÉRANT QU'à la suite des nombreuses modifications législatives, notamment le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (RLRQ c. Q-2, r. 32.2) (ci-après le « Règlement Q-2, r. 32.2 »), les règles prévues au règlement 183 doivent être modifiées pour prendre en compte cette nouvelle réglementation;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de se prévaloir de nouveau de l'article 104 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ c. C-47.1) pour mettre à jour la réglementation concernant les cours d'eau et de prévoir les règles d'application du Règlement Q-2, r. 32.2, dans les municipalités locales assujetties à la compétence de la MRC dans ce domaine;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par monsieur **Yvon Chiasson** à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges du 24 avril 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS,

24-05-22-07 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Chloe Hutchison**
APPUYÉ PAR : monsieur **François Bélanger** et résolu

qu'un règlement portant le numéro 260 **soit adopté** et qu'il **soit statué** par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 – OBJET ET INTERPRÉTATION

1.1. Le présent règlement a pour objet de régir les cours d'eau situés sur le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges et sur lesquelles elle a la compétence;



- 1.2. Aux fins de l'application du présent règlement, les mots et expressions « *limite du littoral* », « *rive* » et « *littoral* », « *construction* », « *entretien* » ont le même sens que celui que leur attribue le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (Q-2, r. 0.1);
- 1.3. Aux fins de l'application du présent règlement, le mot « permis » signifie les permis visés à l'article 9 du présent règlement et le mot « autorisation » signifie les autorisations visées par le Règlement c. Q-2, r. 32.2.

ARTICLE 2 – PONTS, PONCEAUX, PASSAGE À GUÉS ET PASSERELLES

2.1 Construction d'un ouvrage permettant de traverser un cours d'eau

- 2.1.1 Toute personne peut construire des ponts permanents ou temporaires ou des ponceaux permanents ou temporaires ou des passerelles sur un cours d'eau, aménager des passages à gué, après l'obtention d'un permis;
- 2.1.2 L'ouverture totale d'un ponceau correspond au diamètre interne du conduit utilisé, la somme des diamètres internes des deux conduits utilisés ou la largeur libre du conduit du ponceau utilisé pour l'ouvrage;
- 2.1.3 Dans le cas des travaux de construction d'un ponceau d'une ouverture totale de 1,2 m à 4,5 m, visés aux articles 6 et 7 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (Q-2, r. 32.2), l'autorisation de l'autorité municipale est suffisante, sauf dans le cas d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c. A-2, pour lequel un permis est requis.

2.2 Dimension des ponceaux

- 2.2.1 Le dimensionnement d'un ponceau doit être déterminé selon les règles de l'art applicables à ces ouvrages et suivant les normes en vigueur, en utilisant, notamment, le débit de pointe du cours d'eau, récurrence minimale de 25 ans, provoqué par les précipitations, quantité et durée pendant les averses, le tout suivant des données météorologiques d'Environnement Canada, à l'aéroport situé à Dorval, égal au temps de concentration du bassin versant.

2.3 Exception dimension

- 2.3.1 La dimension des ponts et des ponceaux privés situés à l'intérieur d'une aire agricole, une aire agricole de conservation, une aire agricole-équestre, une aire agricole du mont Rigaud, une aire agricole publique, une aire agricole résidentielle et une aire agricole récréative identifiée au schéma d'aménagement et de développement, doivent prendre en compte une récurrence minimale de 10 ans.

2.4 Normes d'installation des passerelles et des ponceaux

- 2.4.1 Une passerelle ou un ponceau doit être installé sans modifier le régime hydraulique du cours d'eau et ne pas constituer une obstruction qui empêche ou gêne l'écoulement des eaux pendant les crues et l'évacuation des glaces et pendant les débâcles;
- 2.4.2 Les appuis ou culées d'une passerelle doivent être installés à l'extérieur de la limite du Littoral d'un cours d'eau et aucune stabilisation ne doit être effectuée dans le littoral;
- 2.4.3 Le ponceau doit être installé dans le sens de l'écoulement de l'eau;
- 2.4.4 L'installation d'un ponceau constitué de plusieurs conduits en parallèle est prohibée, sauf si chacun des ponceaux est conforme aux exigences prévues au présent règlement afin de ne pas nuire au libre écoulement de l'eau;



- 2.4.5 Les extrémités d'un ponceau, en amont et en aval, le littoral, les rives et le lit du cours d'eau doivent être stabilisés par un empierrement ou à l'aide de toute autre technique reconnue, de manière à contrer l'érosion et l'affouillement, le tout en conformité avec les règles de l'art applicables et les normes en vigueur; l'épaisseur du remblai au-dessus du ponceau doit être d'au moins 30 cm;
- 2.4.6 Le remblai du ponceau doit être constitué de matériaux granulaires et son épaisseur au-dessus du conduit doit être d'au moins 30 cm, le tout en conformité avec les règles de l'art applicables et les normes en vigueur;
- 2.4.7 Le ponceau doit être installé en suivant la pente du cours d'eau et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du lit naturel ou, selon le cas, établi par la réglementation applicable;
- 2.4.8 De plus, si le ponceau est un conduit fermé, au moins 10 % du diamètre du conduit doit être enfoui sous le niveau du fond réglementé du cours d'eau.

2.5 Type de ponceau

- 2.5.1 Le conduit d'un ponceau peut être de forme circulaire, arquée, elliptique, en arche ou carrée ou de toute autre forme si son dimensionnement respecte les règles de l'art et ne cause pas d'obstruction ou de nuisance au libre écoulement des eaux du cours d'eau;
- 2.5.2 Un ponceau peut être construit à l'aide d'un conduit en béton (TBA), en acier ondulé galvanisé (TTOG), en polyéthylène avec intérieur lisse (TPL), en acier avec intérieur lisse (AL) ou en polyéthylène haute densité intérieur lisse (PEHDL), ou autre matière certifiée par un professionnel;
- 2.5.3 L'utilisation comme d'un tuyau présentant une bordure intérieure comme conduit pour un ponceau est prohibée.

2.6 Dimension maximale d'un ponceau ou d'une passerelle

- 2.6.1 La longueur d'un ponceau ou la largeur d'une passerelle doit être déterminée en fonction du chemin ou du sentier qu'il dessert ou par toute autre considération qui aurait pu être autorisée par d'autres instances.

2.7 Normes particulières relatives aux passerelles

- 2.7.1 Une passerelle est aménagée lorsqu'elle vise seulement à franchir un cours d'eau et doit être destinée à la circulation de piétons et/ou de cyclistes dans un sentier;
- 2.7.2 La conception et les travaux d'aménagement de la passerelle doivent s'effectuer dans le respect des conditions suivantes :
- 2.7.2.1 La construction de l'ouvrage s'effectue sans appui ni stabilisation dans le littoral du cours d'eau;
- 2.7.2.2 L'ouvrage est conçu de manière que toutes ses composantes soient situées à l'extérieur du littoral du cours d'eau;
- 2.7.2.3 L'ouvrage est conçu de manière que la structure soit d'une largeur maximale de 5 m.

2.8 Normes particulières relatives aux passages à gué

2.8.1 Aménagement d'un passage à gué et de ses approches

- 2.8.1.1 Un passage à gué est aménagé seulement lorsqu'il est destiné à permettre à des animaux d'élevage ou des personnes de traverser le cours d'eau à même son lit à pied, à l'aide d'un véhicule d'une masse nette inférieure à 4 500 kg;



2.8.1.2 La circulation de véhicule d'une masse nette de 4 500 kg ou plus, de machinerie (agricole, forestière, minière), de véhicule équipé d'une remorque, d'équipement lourd, d'autobus, de véhicule-outil, de motoneige et de véhicule récréatif est prohibée dans un passage à gué;

2.8.1.3 L'utilisation d'un passage à gué ne doit en aucun cas causer l'érosion, l'affouillement ou la formation d'ornières dans le lit et les rives du cours d'eau.

2.8.2 Localisation d'un passage à gué

2.8.2.1 Un passage à gué doit être localisé de manière à limiter le nombre de passages dans le cours d'eau et être installé :

2.8.2.1.1 Dans une section étroite;

2.8.2.1.2 Dans un secteur rectiligne;

2.8.2.1.3 Dans un littoral offrant une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'altération du milieu;

2.8.2.1.4 Le plus loin possible des embouchures ou confluent du cours d'eau et situés en amont;

2.8.2.1.5 Dans une section du cours d'eau qui comporte une pente faible et qui permet une traversée sécuritaire pour l'utilisateur.

2.8.3 Aménagement des approches d'un passage à gué

2.8.3.1 Si le littoral doit être aménagé pour permettre une traversée à gué, les conditions suivantes doivent être respectées en tout temps :

2.8.3.1.1 La traversée du cours d'eau doit être réalisée à angle droit;

2.8.3.1.2 Le passage à gué peut être aménagé sur une largeur maximale de 7 mètres;

2.8.3.1.3 Lorsque le lit ou les rives du cours d'eau n'offrent pas une capacité portante suffisante, le passage à gué doit être aménagé de manière à être adapté aux conditions du site, à assurer l'intégrité du site et de l'ouvrage et à limiter les risques d'érosion et d'apport de sédiments fins et d'autres contaminants dans l'environnement;

2.8.3.1.4 La conception, la méthode de travail et l'emplacement de l'ouvrage doivent être approuvés par la MRC;

2.8.3.1.5 L'ouvrage ne doit pas avoir pour effet de rehausser le lit du cours d'eau ou causer son affouillement en amont ou en aval du site de traversée;

2.8.3.1.6 L'ouvrage ne doit pas constituer un obstacle ou une nuisance à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau;

2.8.3.1.7 L'ouvrage ne doit pas constituer un obstacle à la libre circulation du poisson.

2.8.3.2 Si des approches dans les rives doivent être aménagées :

2.8.3.2.1 Les approches sont aménagées à angle droit;

2.8.3.2.2 Les approches sont aménagées avec une pente maximale de 1V : 8H (12,5 %);

2.8.3.2.3 Les approches sont aménagées sur une largeur maximale de 7 mètres;

2.8.3.2.4 Les approches aménagées doivent être stabilisées soit par empierrement ou par toute autre technique autorisée par la MRC et reconnue de manière à contrer l'affouillement et l'érosion du lit et des rives du cours d'eau.



2.9 Normes d'installation des ponts

- 2.9.1 La conception, les techniques de travail et les interventions doivent s'effectuer dans le respect des normes en vigueur et des principes établis dans les manuels de conception des structures, des ponts et des ouvrages du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec ou dans le respect des conditions d'application d'une autorisation délivrée par une autre instance compétente.

2.10 Entretien des ouvrages aménagés dans un cours d'eau

- 2.10.1 Toute personne propriétaire ou responsable d'un pont, d'un ponceau ou d'un passage à gué ou de tout autre ouvrage aménagé dans un cours d'eau doit les vérifier périodiquement, notamment au printemps et suite à des pluies abondantes et les tenir en tout temps en bon état;
- 2.10.2 S'il y a affouillement ou érosion du lit ou des rives du cours d'eau, la personne propriétaire ou responsable doit prendre, sans tarder, les mesures correctives appropriées conformément au présent règlement.

ARTICLE 3 – ENTRETIEN ET AMÉNAGEMENT DE COURS D'EAU

- 3.1 La réalisation de travaux permettant la création, dragage, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau par un organisme public ou une personne qui a conclu une entente avec la MRC, est autorisée sous réserve d'une autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Q-2) pour permettre la réalisation de travaux relatifs à des infrastructures et à des équipements publics ou pour améliorer ou réhabiliter l'environnement.

ARTICLE 4 – INSTALLATION DE QUAI ET ABRI À BATEAU AMOVIBLE DANS LA RIVE ET LITTORAL

- 4.1 Les quais et les abris à bateaux amovibles aménagés dans la rive et le littoral d'un cours d'eau doivent respecter les normes applicables à ce type d'activité et les conditions d'application en vertu de la réglementation applicable.

ARTICLE 5 – OUVRAGES DE STABILISATION OU DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS EN RIVE ET LITTORAL

- 5.1. Les ouvrages de stabilisation sont autorisés dans les rives et le littoral d'un cours d'eau et doivent respecter les normes applicables à ce type d'activité ou les conditions d'application de l'autorisation délivrée en vertu de la réglementation applicable;
- 5.2 Si les ouvrages impliquent des travaux dans le littoral, le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux;
- 5.3 Les ouvrages de protection contre les inondations sont autorisés et doivent respecter les normes applicables à ce type d'activité ou les conditions d'application de l'autorisation délivrée en vertu de la réglementation applicable;
- 5.4 Dans le cas de zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, une expertise en géotechnique doit démontrer la nécessité de réaliser ces travaux d'ouvrage de stabilisation ou de protection contre les inondations.

ARTICLE 6 – OUVRAGE AÉRIEN, SOUTERRAIN OU DE SURFACE

- 6.1 Toute personne qui réalise un ouvrage aérien, souterrain ou de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente au-dessus, sous ou dans la rive d'un cours d'eau ou qui implique la traverse d'un cours d'eau par des machineries doit, au préalable, obtenir un permis;



- 6.2 Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux;
- 6.3 Les lieux doivent être remis en état à la fin des travaux;
- 6.4 Lorsque l'ouvrage souterrain est situé sous le cours d'eau, la profondeur minimale de la surface de cet ouvrage est de 600 mm en dessous du lit du cours d'eau;
- 6.5 Un plan des travaux tel que construit, signé par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, doit être fourni à la MRC dans les 3 mois suivant la réalisation des travaux visés par le permis.

ARTICLE 7 – EXUTOIRE DE DRAINAGE

- 7.1 Si des travaux de drainage des eaux souterraines nécessitent l'aménagement ou la construction d'un exutoire souterrain ou d'une bouche de décharge dans un cours d'eau, le radier de l'exutoire doit être minimalement situé à 300 mm au-dessus du lit du cours d'eau;
- 7.2 Si des travaux de drainage des eaux de ruissellement ou de surface nécessitent l'aménagement ou la construction d'un exutoire de surface temporaire ou permanent dans la rive d'un cours d'eau, le radier de l'exutoire doit être minimalement situé à 300 mm au-dessus du lit du cours d'eau;
- 7.3 Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux et doit prévoir la remise en état des lieux à la fin des travaux.

ARTICLE 8 – PROJET SUSCEPTIBLE D'AUGMENTER LE DÉBIT DE POINTE D'UN COURS D'EAU

- 8.1 La réalisation de projets de développement résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel dans une aire urbaine, une aire résidentielle, aire mixte, aire commerciale, aire de plateforme logistique, aire récréative, aire publique, aire de villégiature, aire d'habitation du mont Rigaud, aire récréative du mont Rigaud, aire de l'emprise du canal de Soulanges, aire des surlargeurs du canal de Soulanges, aire agricole des îlots déstructurés, aire agricole résidentielle, aire agricole récréative, aire agricole équestre, aire agricole publique et une aire agricole du pôle logistique identifiée au schéma d'aménagement et de développement, prévoyant le rejet des eaux de ruissellement en un ou plusieurs points d'un cours d'eau ou l'un de ses tributaires et composant une surface d'imperméabilisation supérieure ou égale à 3000 m², le taux de ruissellement entrant dans un cours d'eau ou un tributaire en provenance de ce projet de développement doit être limité à un taux de conception de 25 L/s/ha, sauf :
 - 8.1.1 Si, par une étude hydrologique il est démontré que le taux de ruissellement avant-projet sur l'ensemble de la superficie visée par le projet est supérieur à 25 L/s/ha; et si cette étude démontre que le cours d'eau peut recevoir le ruissellement calculé et ce, sans impact dans la partie aval du point de rejet selon les caractéristiques du bassin versant du cours d'eau en entier, elle doit analyser et présenter la situation du cours d'eau avant et après son développement;
 - 8.1.2 Le projet de développement doit prévoir et inclure des mesures visant à contrôler les eaux de ruissellement par l'aménagement d'un ou plusieurs bassins de rétention ou par une autre méthode reconnue et les ouvrages de contrôle doivent être conçus pour un débit de pointe, récurrence de 25 ans;
 - 8.1.3 Pour tous les cours d'eau ou les tributaires de ces cours d'eau du bassin versant numéro 7 de la rivière Quinchien, lorsqu'il y a du déboisement sur une superficie d'au moins 2 500 m² et lorsque la superficie totale des surfaces d'imperméabilisation est supérieure ou égale à 2 500 m², le taux de ruissellement entrant dans ce cours d'eau ou son tributaire en provenance de ce projet de développement doit être limité à un taux de conception de 5.8 L/s/ha;



- 8.1.4 Un plan des travaux tel que construit, signé par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, doit être fourni à la MRC dans les 3 mois suivant la réalisation des travaux visés par le permis.

ARTICLE 9 – PERMIS

- 9.1 Toute construction, tous travaux ou ouvrages visés par les articles 2 à 8, du présent règlement nécessitent l'obtention préalable d'un permis;
- 9.2 Aucun permis n'est requis s'il s'agit de travaux d'entretien, tels que l'inspection, la réfection ou la réparation, n'ayant pas pour effet de modifier les caractéristiques des travaux ou des ouvrages existants ni d'affecter l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau.

ARTICLE 10 – DOCUMENTS À FOURNIR AVEC LA DEMANDE DE PERMIS

- 10.1 Lorsque l'obtention d'un permis est requise en vertu du présent règlement, la demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :
- 10.1.1 Le nom, l'adresse, les coordonnées du requérant et, s'il n'est pas le propriétaire de l'immeuble, ceux du propriétaire;
- 10.1.2 L'adresse de l'immeuble où sera réalisé le projet, sa désignation cadastrale ou la mention du numéro de lot et la localisation la plus précise du lieu où le projet sera réalisé, incluant la délimitation des milieux hydriques sur le lot visé et les superficies des milieux hydriques affectées par l'activité;
- 10.1.3 La description détaillée du projet accompagnée d'un plan illustrant une vue en coupe du cours d'eau, les élévations des composantes de l'ouvrage (radier, dégagement, remblai, etc.), du terrain, des talus, du lit actuel du cours d'eau, de la limite du littoral et de la rive ainsi que les contraintes, s'il y a lieu;
- 10.1.4 Une copie des plans et devis signés par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière lorsque le projet est visé par les articles suivants :
- 10.1.4.1 Dimension des ponceaux, passerelles, passages à gués et ponts - articles 2.2.1; 2.7; 2.8.3 et 2.9.1;
- 10.1.4.2 Entretien et aménagement de cours d'eau - article 3;
- 10.1.4.3 Quai et abri à bateaux amovibles - article 4;
- 10.1.4.4 Ouvrage de stabilisation de rive ou de littoral ou ouvrage de protection contre les inondations - article 5;
- 10.1.4.5 Ouvrage aérien, souterrain ou de surface - article 6;
- 10.1.4.6 Exutoire de drainage - article 7;
- 10.1.4.7 Augmentation du débit de pointe - article 8.
- 10.1.5 La durée de l'installation et le matériel prévu s'il s'agit d'un ouvrage temporaire;
- 10.1.6 Une copie de l'étude hydrologique et hydraulique signée par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière lorsque le projet est visé par les articles 2.2, 3, 5, 6 et 8 :
- 10.1.6.1 Pour tout autre ouvrage ou intervention dans un cours d'eau, la MRC pourrait aussi exiger une copie de l'étude hydrologique et hydraulique signée par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière;



- 10.1.6.2 Dans certains cas où le demandeur fait la démonstration que l'ouvrage ne nuit pas à l'écoulement des eaux, des glaces et des débris véhiculés par le cours d'eau, la MRC pourrait ne pas exiger l'étude hydrologique et hydraulique si l'ouvrage projeté répond aux autres normes applicables ou aux conditions établies par la MRC.
- 10.1.7 La date prévue pour l'exécution des travaux, la méthode de protection contre l'érosion et la sédimentation et leur durée;
- 10.1.8 Toute autre information jugée nécessaire ou utile pour l'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande de permis;
- 10.1.9 Le permis, le certificat ou l'autorisation exigé par toute autre autorité compétente s'il s'agit d'un préalable ou l'engagement de les obtenir avant d'exécuter les travaux ou de réaliser les ouvrages;
- 10.1.10 Une déclaration de la personne qui souhaite réaliser l'activité ou de son représentant qui atteste de la conformité de son activité aux conditions applicables à l'activité visée prévues au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS) et au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE);
- 10.1.11 Une attestation de la personne qui souhaite réaliser l'activité ou de son représentant à l'effet que tous les documents et les renseignements fournis sont complets et exacts;
- 10.1.12 Le paiement du tarif pour la délivrance du permis et l'étude de la demande.

ARTICLE 11 – TARIFICATION DES PERMIS ET DE LA GARANTIE DE PAIEMENT

- 11.1 Le tarif pour la délivrance des permis et des certificats est non remboursable et est établi de la façon suivante :
- 11.1.1 Pour l'installation d'un ponceau permanent ou temporaire d'une ouverture totale d'au plus de 4,5 mètres ou d'une passerelle : 100,00 \$
- 11.1.2 Pour l'installation d'un ponceau permanent ou temporaire d'une ouverture totale de plus de 4,5 mètres : 400,00 \$
- 11.1.3. Pour l'installation d'un pont permanent ou temporaire : 400,00 \$
- 11.1.4 Pour les ouvrages aériens ou souterrains qui croisent un cours d'eau, impliquant sa traversée par des machineries ou impliquant l'aménagement d'ouvrages permanents ou temporaires en bordure ou dans le cours d'eau : 1 000,00 \$
- 11.1.4.1 Pour ces mêmes ouvrages sur un terrain résidentiel : 100,00 \$
- 11.1.5 Pour les projets dont les eaux de ruissellement seront rejetées en un ou plusieurs points d'un cours d'eau ou de l'un de ses tributaires : 250,00 \$
- 11.1.6 Pour les passages à gué : 200,00 \$
- 11.1.7 Pour les projets de fossés et d'exutoires de drainage nécessitant l'installation d'une sortie de drain ou d'un exutoire dans un cours d'eau : 100,00 \$
- 11.1.8 Pour les travaux de stabilisation ou d'empierrement d'un talus ou d'une berge et les ouvrages de protection contre les inondations : 100,00 \$
- 11.1.9 Pour les travaux d'entretien ou d'aménagement d'un cours d'eau : 1 000,00 \$
- 11.1.10 Pour tous les autres cas non prévus, y compris les renouvellements et prolongation de permis sans modification des travaux : 100,00 \$



- 11.2 Pour toutes demandes formulées par une municipalité locale pour des fins municipales, l'émission du permis est gratuite et les frais d'analyse afférents seront facturés après la réalisation des travaux. Lors d'une demande de permis, la personne responsable de l'application du présent règlement doit estimer, en plus, le cas échéant, du coût du permis, les coûts d'étude et d'analyse de la demande y compris notamment, les frais professionnels, la visite des lieux et les rencontres avec les intéressés et demander au requérant d'en garantir le paiement. Une fois les travaux réalisés, la facturation sera ajustée aux coûts réels des honoraires engagés par la responsable de l'application du règlement;
- 11.3 Cette garantie peut être fournie sous forme d'espèces, de chèques certifiés, ou sous tout autre mode accepté par la MRC;
- 11.4 L'article 11.2 s'applique aussi aux frais postérieurs à l'émission du permis pour vérifier si les travaux ont été exécutés conformément à la réglementation.

ARTICLE 12 – DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

- 12.1 Dans les 30 jours de la réception d'une demande, la personne responsable de la délivrance des permis, doit, si la demande est conforme et complète et ne nécessite aucun renseignement additionnel, émettre le permis ou, le cas échéant, aviser par écrit le requérant des motifs de son refus;
- 12.2 Dans le cas où la personne responsable de l'application du présent règlement est d'avis que le délai de 30 jours est trop court parce que le projet est complexe et nécessite une étude ou une analyse particulière, il en avise le plus tôt possible le requérant et lui accorde un délai supplémentaire de 120 jours maximum;
- 12.3 Un permis ne dispense pas le requérant et le propriétaire d'obtenir tous les autres permis, certificats ou autorisations exigés par un organisme public en vertu d'une loi ou d'un règlement et le permis de la MRC peut prévoir qu'il prendra effet à la date de leurs obtentions ou qu'il sera conditionnel à leurs obtentions.

ARTICLE 13 – DURÉE DE VALIDITÉ

- 13.1 Tout permis est valide pour une période de 12 mois à compter de la date de son émission ou de sa date de prise d'effet. Toutefois, un permis émis au bénéfice d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c. A-2., est valide pour une durée de 18 mois;
- 13.2 À l'expiration de cette période, il devient caduc à moins que les travaux ne soient substantiellement complétés et qu'un permis de prolongation, pour une durée maximale de 3 mois, ne soit émis pour compléter les travaux;
- 13.3 Après l'expiration de ce délai, tout projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande de permis conformément aux exigences alors en vigueur;
- 13.4 Malgré ce qui précède, pour respecter les exigences prévues à une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente, le permis peut prévoir des dates ou des périodes au cours desquelles les travaux doivent ou peuvent être effectués ou, le cas échéant, être suspendus. Dans ce dernier cas, le délai de validité du permis prévu à l'article 13.1 du présent règlement est prolongé pour la durée de la période de suspension des travaux.

ARTICLE 14 – AVIS DE FIN DES TRAVAUX

- 14.1 Dans les 30 jours de la fin des travaux assujettis à un permis, le requérant doit déposer à la MRC une attestation à l'effet qu'ils sont complétés et qu'ils ont été exécutés conformément au permis.



ARTICLE 15 – TRAVAUX NON CONFORMES

- 15.1 L'exécution de travaux non conformes à une exigence prévue au présent règlement ou la modification des travaux autorisés sans obtenir au préalable une modification du permis constitue une infraction au présent règlement et est passible d'une amende conformément à l'article 19.1 des présentes;
- 15.2 Le requérant et le propriétaire de l'immeuble sont tenus d'exécuter tous les travaux requis pour assurer leur conformité au présent règlement dans le délai qui leur est imparti à cette fin par un avis notifié par la personne responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 16 – OBSTRUCTION

- 16.1 Constitue une obstruction ou une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant riverain de permettre ou de tolérer la présence d'un objet ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux, notamment :
- 16.1.1 La présence d'un ouvrage dont le dimensionnement est insuffisant, en mauvais état, mal positionné ou mal aligné;
- 16.1.2 La présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral suite à l'affaissement du talus de la rive non stabilisée, ou stabilisée inadéquatement, ou d'un ouvrage mal stabilisé;
- 16.1.3 Par l'exécution de toute activité non conforme au présent règlement ou à tout règlement d'une autre autorité compétente applicable à ce cours d'eau et qui nuit à l'écoulement normal des eaux et qui menace la sécurité des personnes ou des biens;
- 16.1.4 Le fait de permettre l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau, sauf dans un passage à gué lorsque l'objectif est de franchir le cours d'eau;
- 16.1.5 Le fait de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
- 16.1.6 Le fait de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que tout autre objet ou matière dans le littoral qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.
- 16.2 Lorsque la municipalité constate ou est informée de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau, elle avise le propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, le responsable de l'obstruction, de la faire disparaître et de prendre les mesures appropriées afin que cette obstruction ne se manifeste à nouveau et ce, à leurs frais et dans le délai imparti par ce responsable;
- 16.3 Toutefois, lorsque l'obstruction empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux et constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens, la municipalité peut, sans délai ni avis, faire retirer cette obstruction, sans préjudice à ses droits de recouvrer, de toute personne qui l'a causée, les frais relatifs à son enlèvement;
- 16.4 Lorsque la municipalité est d'avis qu'il y a risque d'affaissement d'un talus, elle peut en aviser le propriétaire et lui ordonner de procéder aux travaux de stabilisation de la rive et d'obtenir les permis requis à cette fin dans le délai imparti;
- 16.5 Elle peut exiger qu'un propriétaire exécute des travaux de stabilisation de sa rive pour éviter tout autre affaissement du talus ou qu'il procède à l'exécution des travaux d'entretien de l'ouvrage de la rive à l'endroit du passage prohibé des animaux.

ARTICLE 17 – APPLICATION DU RÈGLEMENT



- 17.1 La municipalité confie l'administration et l'application du présent règlement à une personne qu'elle désigne, laquelle est appelée « inspecteur régional des cours d'eau » et elle peut lui nommer des adjoints.

ARTICLE 18 – POUVOIRS DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL DES COURS D'EAU

- 18.1 L'inspecteur régional peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux;
- 18.2 Sous réserve des fonds disponibles, cet employé est autorisé à dépenser et à passer des contrats dans les limites et aux conditions prévues dans les règlements de délégation aux fonctionnaires et employés de la MRC du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité;
- 18.3 En vertu de l'article 107 de la *Loi sur les compétences municipales*, la personne désignée pour appliquer le présent règlement est autorisée à exercer les droits de visite;
- 18.4 La personne responsable de l'application du présent règlement peut :
- 18.4.1 Émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
 - 18.4.2 Émettre et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant;
 - 18.4.3 Ordonner la suspension de travaux exécutés sans permis, non conformes au règlement ou aux dispositions et conditions du permis ou lorsqu'il est d'avis que leur exécution est une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;
 - 18.4.4 Révoquer sans délai tout permis délivré par erreur ou sur la base de renseignements erronés;
 - 18.4.5 Exiger une attestation à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente;
 - 18.4.6 Faire rapport à la municipalité régionale et à la municipalité locale intéressées des permis émis et refusés, des avis de contravention, des travaux exécutés sans permis ou en contravention à une ou à un règlement ainsi que des ordonnances de correction ou de réhabilitation de la municipalité régionale;
 - 18.4.7 Donner les mises en demeure au propriétaire, à l'occupant et au responsable d'une nuisance ou d'une obstruction dans un cours d'eau de l'enlever et de prendre les mesures requises pour éviter qu'elles ne se reproduisent et fixer un délai d'exécution raisonnable, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 19 – SANCTIONS PÉNALES ET REMISE EN ÉTAT

- 19.1 Quiconque contrevient ou permette que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 250,00 \$ et d'un maximum de 1 000,00 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 500,00 \$ et d'un maximum de 2 000,00 \$;

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 500,00 \$ et d'un maximum de 2 000,00 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1 000,00 \$ et d'un maximum de 4 000,00 \$.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction;



- 19.2 Toute personne qui, en contravention ou sans avoir obtenu un permis, une autorisation ou une approbation exigée par une loi ou un règlement, réalise des travaux ou des ouvrages dans, sur, au-dessous ou au-dessus d'un cours d'eau, doit remettre les lieux dans leur état naturel et initial ou, si c'est impossible, soumettre à l'approbation de la MRC, un plan correctif ou de réhabilitation accompagné d'un échéancier et des garanties financières pour assurer leur réalisation;
- 19.3 Lorsqu'une remise en état est demandée, un plan montrant la disposition et le type de plantes intégrés à la nature du sol et aux conditions du terrain, montrant les restrictions et les caractéristiques physiques du milieu doit être déposé à la MRC. Le contrevenant doit faire parvenir un plan de localisation et un plan profil du cours d'eau signés par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière. Les plans de réhabilitation ou correctifs doivent indiquer les dimensions (longueur, largeur, profondeur et pente du fond et pente des talus) et la localisation actuelle et de remise en état future du cours d'eau. Les pentes minimums des talus doivent être de 1V : 3H, si possible.
- La méthode et le matériel utilisés pour la remise en état doivent être fournis avec les plans correctifs ou de réhabilitation. La remise en état doit respecter les conditions et normes de la réglementation en vigueur;
- 19.4 À défaut pour la personne de procéder à la remise en état des lieux dans le délai établi par la MRC, la MRC peut les effectuer aux frais de cette personne. Est entendu que les frais qui seront exigés de cette personne comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels, le cas échéant;
- 19.5 Toute somme due en vertu de l'article 19.4 est assimilée à une taxe foncière et porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur.

ARTICLE 20 – COURS D'EAU APPLICABLE

- 20.1 Sauf dans les cas spécifiquement prévus, le présent règlement s'applique à tous les cours d'eau, déjà réglementés ou non, sur lesquels la municipalité régionale a compétence exclusive.

ARTICLE 21 – ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

- 21.1 Le présent règlement abroge et remplace les règlements 183, 183-1 et 183-2.

SECTION 2 – APPLICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE PROVISoire DES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE CHAPITRE 7 DES LOIS DE 2021 EN MATIÈRE DE GESTION DES RISQUES LIÉS AUX INONDATIONS Q-2, R. 32.2

ARTICLE 22 – NORMES D'APPLICATION POUR LES CHEMINS EN RIVE, AUX PONCEAUX DE 1,2 M À 4,5 M, LES SYSTÈMES D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET LES FOSSÉS ET EXUTOIRES EN RIVE ET ZONES INONDABLES

- 22.1 La construction d'un ponceau d'une ouverture totale de 1,2 m à 4,5 m dans le littoral d'un cours d'eau, d'un chemin dans la rive ou la zone inondable d'un cours d'eau ou d'un lac, d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'égout ou de gestion des eaux pluviales, d'un fossé, d'un exutoire dans le littoral, la rive ou une zone inondable d'un cours d'eau ou d'un lac nécessitent l'obtention d'une autorisation en vertu du Règlement Q-2, r. 32.2;
- 22.2 La construction d'un ponceau d'une ouverture totale de 1,2 m à 4,5 m dans le littoral d'un cours d'eau, d'un chemin dans la rive ou la zone inondable d'un cours d'eau ou d'un lac, d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'égout ou de gestion des eaux pluviales, d'un fossé, d'un exutoire dans le littoral, la rive ou une zone inondable d'un cours d'eau ou d'un lac doit respecter les normes applicables à ce type d'activité ou les conditions d'application de l'autorisation délivrée en vertu de la réglementation applicable.



ARTICLE 23 – TARIFICATION APPLICABLE AUX AUTORISATIONS ACCORDÉES EN VERTU DU Q-2 R 32.2

23.1 Le tarif pour la délivrance des autorisations est non remboursable et est établi de la façon suivante :

23.1.1 Ponceau d'une ouverture totale de 1,2 à 4,5 m	100,00 \$
23.1.2 Chemin en rive ou zone inondable	100,00 \$
23.1.3 Conduite d'un système d'aqueduc, d'égout ou de gestion des eaux pluviales en rive ou zone inondable	250,00 \$
23.1.4 Fossé et exutoire en rive et zone inondable	100,00 \$

23.2 Dans le cas où plusieurs activités sont tarifées en vertu de l'article 11 et en vertu de l'article 23.1 du présent règlement, le tarif le plus élevé prévaut.

ARTICLE 24 – DISPOSITIONS PÉNALES EN VERTU DU Q-2 R 32.2

24.1 Toute personne qui contrevient au règlement Q-2, r. 32.2 commet une infraction et est passible des amendes minimales et maximales édictées dans ce règlement.

ARTICLE 25 – ENTRÉE EN VIGUEUR

25.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



PATRICK BOUSEZ
Préfet



GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général et greffier-trésorier

ADOPTÉ à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 22 mai 2024.

Entrée en vigueur le 27 mai 2024.

6.2.4 DÉSIGNATION DE M. MARIO TREMBLAY, MAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE VAUDREUIL-SUR-LE-LAC, À TITRE DE MEMBRE DU COMITÉ ENVIRONNEMENT DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES : AUTORISATION

CONSIDÉRANT QUE les administrateurs et membres de la Société de gestion des matières résiduelles de Vaudreuil-Soulanges (SGMRVS), lors de la séance ordinaire du conseil d'administration de la SGMR VS tenue le 1^{er} mai 2024, ont adopté une résolution de dissolution de la SGMR VS numéro 24-05-01-05, demandant par surcroit au conseil de la MRC d'autoriser M. Mario Tremblay à siéger sur le comité environnement de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT QU'à l'exception de M. Mario Tremblay, maire de la municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac, tous les membres et administrateurs de la SGMRVS siègent sur le comité environnement de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT le mandat du comité environnement de la MRC de Vaudreuil-Soulanges qui inclut maintenant les activités de la SGMRVS pour lesquelles M. Tremblay a contribué depuis octobre 2023 à titre de membre du conseil d'administration de la SGMRVS;

CONSIDÉRANT QUE lors du comité plénier tenu le 13 mars 2024, les membres du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges ont été favorables à la dissolution de la SGMRVS ainsi qu'à autoriser M. Mario Tremblay à siéger sur le comité environnement de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

POUR CES MOTIFS,



24-05-22-08 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Geneviève Lachance**
APPUYÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson** et résolu

de désigner M. Mario Tremblay, maire de la municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac, à titre de membre du comité environnement de la MRC de Vaudreuil Soulanges.

Proposition adoptée.

6.2.5 1^{ER} AVENANT À LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE CARACTÉRISATION DES IMMEUBLES ET SECTEURS À POTENTIEL PATRIMONIAL DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS POUR LA MAISON DU PATRIMOINE : AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la *Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* le 1^{er} avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant la *Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* contraint la MRC Vaudreuil-Soulanges à adopter et mettre à jour un inventaire des immeubles à valeur patrimoniale construits avant 1940 d'ici le 1^{er} avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Vaudreuil-Soulanges et le ministre de la Culture et des Communications du Québec (MCCQ) ont conclu, le 9 septembre 2022, une convention ayant pour objet l'octroi d'une aide financière de 50 000 \$ pour la réalisation du projet intitulé « Caractérisation des immeubles à potentiel patrimonial du territoire de Vaudreuil-Soulanges », résolution numéro CA 22-08-17-26;

CONSIDÉRANT QUE selon l'entente, la MRC Vaudreuil-Soulanges doit déboursier un montant de 16 667 \$ afin d'obtenir l'aide financière du ministère de 50 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE le projet devait se terminer le 16 juin 2024 suivant les termes de ladite convention et que son parachèvement nécessitera un délai supplémentaire de 12 mois;

CONSIDÉRANT QUE la modification de l'échéancier n'entraîne aucune dépense additionnelle;

CONSIDÉRANT QUE le ministre accepte de prolonger le délai de réalisation du projet jusqu'au 30 septembre 2024 et que, par conséquent, la convention doit être modifiée par un premier avenant;

POUR CES MOTIFS,

24-05-22-09 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Chloe Hutchison**
APPUYÉ PAR : madame **Julie Lemieux** et résolu

d'autoriser le préfet ou le préfet suppléant et le directeur général ou le directeur général adjoint à **signer**, pour et au nom de la MRC, le 1^{er} avenant à la convention d'aide financière dans le cadre du programme de caractérisation des immeubles et secteurs à potentiel patrimonial;

Proposition adoptée.

6.2.6 DEMANDE DE MAINTIEN DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX TRAVAILLEURS AUTONOMES : APPUI

CONSIDÉRANT QUE Services Québec annonçait récemment de suspendre la mesure de Soutien aux travailleurs autonomes (STA);

CONSIDÉRANT QUE la mesure STA, financée par le Fonds de développement du marché du travail, est une mesure orientée vers l'employabilité;

CONSIDÉRANT QUE Services Québec a considérablement resserré les critères d'admissibilité à la mesure STA, ce qui a rendu l'accès à cette dernière plus difficile;



CONSIDÉRANT QUE le contexte actuel de pénurie de main-d'oeuvre est favorable à l'intégration sur le marché du travail des clientèles ciblées par la mesure STA;

CONSIDÉRANT QUE le contexte actuel de pénurie de main-d'oeuvre a un impact défavorable sur le dynamisme entrepreneurial québécois s'exprimant notamment par une baisse du taux d'intentions d'entreprendre;

CONSIDÉRANT QUE cette mesure a grandement contribué au développement et la croissance de petites entreprises sur notre territoire;

CONSIDÉRANT QU'aujourd'hui, nous comptons de nombreuses entreprises prospères qui ont vu le jour grâce à cette mesure, contribuant ainsi à la vitalité économique de notre territoire;

CONSIDÉRANT QUE les travailleurs autonomes et les petites entreprises jouent un rôle essentiel dans la diversification de notre économie et dans la création d'emplois;

POUR CES MOTIFS,

24-05-22-10 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Chloe Hutchison**
APPUYÉ PAR : madame **Danie Deschênes** et résolu

de demander au gouvernement du Québec de maintenir la mesure de Soutien aux travailleurs autonomes (STA);

de demander au gouvernement du Québec d'adapter les règles d'admissibilité ainsi que les indicateurs de performance de la mesure afin de soutenir le développement de l'entrepreneuriat au Québec;

de transmettre une copie de la présente résolution à Mme Sonia LeBel, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, à M. Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, à Mme Marilyn Picard, députée de Soulanges, à Mme Marie-Claude Nichols, députée de Vaudreuil, à la Fédération québécoise des municipalités et à l'ensemble des MRC du Québec pour appui.

Proposition adoptée.

6.2.7 AVIS DE NON-INTERVENTION - GRANGES DU LOT 1 830 887, VAUDREUIL-DORION - N/RÉF. 50463 : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

6.2.8 RÉOLUTION DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-DES-CASCADES - APPUI FINANCIER À TOIT D'ABORD HABITATIONS ABORDABLES VAUDREUIL-SOULANGES : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

6.2.9 RÉOLUTIONS EN APPUI À LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES - DEMANDE AU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP) QU'IL S'ASSURE QUE ÉCO ENTREPRISE QUÉBEC REVOIT LA FRÉQUENCE DE LA COLLECTE DES BACS ROULANTS : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

6.2.10 RÉOLUTION DE LA MRC DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE - DEMANDE MINISTÉRIELLE - MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC POUR SE CONFORMER À L'ORIENTATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (OGAT) DEMANDE D'UN DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE JUSQU'À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES NOUVELLES OGAT EN OCTOBRE 2024 : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.



6.2.11 RÉSOLUTION D'APPUI DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-FORTUNE POUR LA DÉSIGNATION DU NOM D'UN PAVILLON AU NOM DE LA DRE MONIQUE ROZON-RIVEST : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

6.2.12 RÉSOLUTION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JUSTINE-DE-NEWTON EN APPUI À LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES POUR LE RENFLOUEMENT DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ VOLET 4 - SOUTIEN À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

6.2.13 TABLE DE NÉGOCIATION NUMÉRO 1 – RISTOURNE SQ : POSITIONNEMENT RÉGIONAL

CONSIDÉRANT le recours intenté contre la MRC par les Villes Vaudreuil-Dorion, Pincourt et Saint -Zotique en marge du jugement rendu 15 juin 2023, dossier 760-17-005945-210, qui conclut que la résolution 21-02-03-210 relative au mode de remise des trop-perçus des sommes payées par elles au MSP n'a d'effet qu'à compter de l'exercice financier 2021;

CONSIDÉRANT en conséquence que le mode de remise et la composition des montants à remettre pour l'exercice financier 2020 demeuraient dès lors gouvernés par la résolution 2006-11-140;

CONSIDÉRANT QUE la MRC, par sa résolution 23-08-30-09 du 30 août 2023, a adopté un tableau rétablissant la distribution du trop-perçu reçu du MSP pour l'exercice 2020, et sa composition, en application de la résolution 2006-11-140, en exécution du jugement rendu le 15 juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE la facturation et les remises en découlant ont été faites sans délai suite à cette résolution;

CONSIDÉRANT QUE toutes les municipalités de Vaudreuil-Dorion, Pincourt et Saint -Zotique ont intenté un recours contre la MRC en février 2024 (dossier 760-17-006855-244), estimant que les versements à leur égard étaient incomplets;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a comparu et contesté leurs prétentions et que les parties, plutôt que de soumettre immédiatement ce contentieux à la cour, ont demandé la suspension des procédures pour tenter de régler ce dossier;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 24-04-03-03 du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges créant une Table de négociation formée des Villes de Vaudreuil-Dorion, Pincourt et Saint-Zotique ayant pour vis-à-vis les représentants de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, M. Guy-Lin Beaudoin, Mme Maïté Thibault, Me Conrad Delisle et au besoin, Mme Jocelyne Poirier, auditrice (ci-après « Table de négociation #1 »);

CONSIDÉRANT QUE la Table de négociation #1 s'est réunie à trois reprises pour regarder une voie de passage au litige qui les oppose afin de régler définitivement ce contentieux;

CONSIDÉRANT QU'une proposition de règlement pour mettre fin à la poursuite intentée par les Villes de Vaudreuil-Dorion, Pincourt et Saint-Zotique contre la MRC de Vaudreuil-Soulanges en cour supérieure (760-17-006855-244) laquelle a été déposée en confidentialité au comité plénier du 22 mai 2024;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de régler ce différend hors cours;

CONSIDÉRANT que 7 municipalités ont droit en vertu de la présente résolution à un versement d'intérêts et qu'elles sont tenues indemnes de tout paiement;



CONSIDÉRANT QUE les sommes à recevoir ou à être versées aux 16 autres municipalités de la MRC sont décrites ci-dessous;

POUR CES MOTIFS,

24-05-22-11 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Ghyslain Maheu**
APPUYÉ PAR : monsieur **François Bélanger** et résolu

d'accepter la proposition de règlement hors cour et d'adopter le tableau de paiement et de perception suivant :

MUNICIPALITÉS	7 V/M À payer par la MRC	16 V/M À recevoir des municipalités
Coteau-du-Lac	(3 663 \$)	
Hudson *		65 052 \$
L'Île-Cadieux		1 731 \$
L'Île-Perrot		25 693 \$
Les Cèdres		12 066 \$
Les Coteaux	(11 392 \$)	
Notre-Dame-de-l'Île-Perrot		30 379 \$
Pincourt	(23 637 \$)	
Pointe-des-Cascades	(1 266 \$)	
Pointe-Fortune		1 012 \$
Rigaud		41 023 \$
Rivière-Beaudette		2 932 \$
Saint-Clet		6 486 \$
Saint-Lazare		27 962 \$
Saint-Polycarpe		2 245 \$
Saint-Télesphore		3 743 \$
Saint-Zotique	(16 963 \$)	
Sainte-Justine-de-Newton		6 419 \$
Sainte-Marthe		9 456 \$
Terrasse-Vaudreuil		8 613 \$
Très-Saint-Rédempteur		635 \$
Vaudreuil-Dorion	(185 871 \$)	
Vaudreuil-sur-le-Lac	(2 655 \$)	
Total	(245 446 \$)	245 446 \$

*: Excluant solde de non-paiement de la ristourne 2020 et remboursement de la ristourne 2023 retenue.

QUE la MRC de Vaudreuil-Soulanges **perçoive** les paiements en facturant les municipalités concernées et qu'elle **procède** aux remises qui en découlent en fonction dudit tableau, pour régler le dossier 760- 17-006855-244 en conséquence, de même que toute question relative à la ristourne 2020 et à l'application du jugement du 15 juin 2023;

d'autoriser le préfet et le directeur général à signer une transaction / quittance avec les trois villes demanderesses, en conséquence.



Madame Marie-Claude Frigault, mairesse de Rigaud, demande le vote.

RÉSULTAT DU VOTE SUR : 6.2.13

MUNICIPALITÉ	REPRÉSENTANT	POPULATION 2024-01-01	VOTE (o = oui, n = non, a = absent)
Coteau-du-Lac	Brosseau, Andrée	7 681	o
Hudson	Hutchison, Chloe	5 542	n
Les Cèdres	Daoust, Bernard	7 226	n
Les Coteaux	Brazeau, Sylvain	5 938	o
L'Île-Cadieux	Martel, Daniel	125	o
L'Île-Perrot	Séguin, Pierre	11 678	o
Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	Deschênes, Danie	11 699	o
Pincourt	Comeau, Claude	15 095	o
Pointe-des-Cascades	Zytynsky, Peter	1 834	o
Pointe-Fortune	Bélanger, François	593	o
Rigaud	Frigault, Marie-Claude	7 951	n
Rivière-Beaudette	Maheu, Ghyslain	2 651	o
Saint-Clet	Labre, Mylène	1 734	o
Sainte-Justine-de-Newton	Campbell, Shawn	978	n
Sainte-Marthe	Pleau, François	1 023	o
Saint-Lazare	Lachance, Geneviève	22 761	o
Saint-Polycarpe	Poirier, Jean-Yves	2 509	o
Saint-Télesphore	McKay, David	771	o
Saint-Zotique	Chiasson, Yvon	10 245	o
Terrasse-Vaudreuil	Bourdeau, Michel	1 929	o
Très-Saint-Rédempteur	Lemieux, Julie	1 080	o
Vaudreuil-Dorion	François Séguin, maire supp	45 442	o
Vaudreuil-sur-le-Lac	Tremblay, Mario	1 363	o

* Les articles 201 et 197 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont applicables

		Majorité de vote	
		Oui	Non
Nombre		19	4
	%	83%	17%
		Majorité en fonction de la population	
		Oui	Non
Nombre		146151	21697
	%	87%	13%

Proposition adoptée, selon la règle de la double majorité.



6.3 BÂTIMENTS

Aucun sujet traité.

7. COMMUNICATION

Aucun sujet traité.

8. RESSOURCES HUMAINES

8.1 POSTE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT PAR INTÉRIM : RENOUELEMENT D'UN CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE À MONSIEUR ALEXANDRE LAMBERT : ENTÉRINEMENT

CONSIDÉRANT les besoins et les dossiers en cours à la MRC;

CONSIDÉRANT l'absence temporaire du directeur général adjoint;

CONSIDÉRANT l'expertise du candidat;

CONSIDÉRANT la recommandation de la table des ressources humaines;

CONSIDÉRANT QUE les crédits sont disponibles au surplus accumulé non réservé;

POUR CES MOTIFS,

24-05-22-12 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Jean-Yves Poirier**
APPUYÉ PAR : madame **Geneviève Lachance** et résolu

d'entériner le renouvellement du contrat de travail à durée déterminée à monsieur Alexandre Lambert pour une durée de trois (3) mois du 18 mai au 16 août 2024, à titre de directeur général adjoint par intérim, selon les mêmes conditions du contrat de travail initial et **d'autoriser** le directeur général à signer la lettre de renouvellement.

Monsieur Michel Bourdeau, maire de la municipalité de Terrasse-Vaudreuil, demande que le procès-verbal de la séance fasse état de sa dissidence, car il aurait aimé attendre que soit déposé le rapport sur le diagnostic organisationnel prévu en juin avant d'accepter le renouvellement de ce contrat. Il demande le vote, lequel a lieu en fonction du tableau suivant :

RÉSULTAT DU VOTE SUR : 8.1

MUNICIPALITÉ	REPRÉSENTANT	POPULATION 2024-01-01	VOTE (o = oui, n = non, a = absent)
Coteau-du-Lac	Brosseau, Andrée	7 681	o
Hudson	Hutchison, Chloe	5 542	o
Les Cèdres	Daoust, Bernard	7 226	o
Les Coteaux	Brazeau, Sylvain	5 938	o
L'Île-Cadieux	Martel, Daniel	125	o
L'Île-Perrot	Séguin, Pierre	11 678	o
Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	Deschênes, Danie	11 699	o
Pincourt	Comeau, Claude	15 095	o
Pointe-des-Cascades	Zytynsky, Peter	1 834	o
Pointe-Fortune	Bélangier, François	593	o



Rigaud	Frigault, Marie-Claude	7 951	o
Rivière-Beaudette	Maheu, Ghyslain	2 651	o
Saint-Clet	Labre, Mylène	1 734	o
Sainte-Justine-de-Newton	Campbell, Shawn	978	o
Sainte-Marthe	Pleau, François	1 023	o
Saint-Lazare	Lachance, Geneviève	22 761	o
Saint-Polycarpe	Poirier, Jean-Yves	2 509	o
Saint-Télesphore	McKay, David	771	o
Saint-Zotique	Chiasson, Yvon	10 245	o
Terrasse-Vaudreuil	Bou-deau, Michel	1 929	n
Très-Saint-Rédempteur	Lemieux, Julie	1 080	o
Vaudreuil-Dorion	Séguin, François, maire supp	45 442	o
Vaudreuil-sur-le-Lac	Tremblay, Mario	1 363	o

* Les articles 201 et 197 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont applicables

		Majorité de vote	
		Oui	Non
Nombre		25	1
	%	96%	4%
		Majorité en fonction de la population	
		Oui	Non
Nombre		165919	1929
	%	99%	1%

Proposition adoptée, selon la règle de la double majorité.

9. SÉCURITÉ

9.1 SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun sujet traité.

9.2 SÉCURITÉ INCENDIE

Aucun sujet traité.

9.2.1 ARTICLE RADIO-CANADA - PERTE D'IMMUNITÉ DES MUNICIPALITÉS - SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE AU QUÉBEC : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

9.3 SÉCURITÉ CIVILE

Aucun sujet traité.

10. COUR MUNICIPALE

Aucun sujet traité.



11. ENVIRONNEMENT

11.1 COURS D'EAU

11.1.1 CARTOGRAPHIE RÉGLEMENTAIRE DES ZONES INONDABLES – RÉGIME PERMANENT – DEMANDE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DE L'ÉMISSION D'UN NOUVEAU TYPE DE CERTIFICAT DE RÉSILIENCE EN ZONE INONDABLE : AUTORISATION

CONSIDÉRANT QUE le Gouvernement du Québec prépare un nouveau cadre normatif et légal dit « régime permanent » pour les zones inondables;

CONSIDÉRANT QUE ce cadre normatif et légal, lequel sera assorti de nouvelles dispositions réglementaires qui spécifiera les usages compatibles selon la position des bâtiments dans ces zones, lesquelles tiennent compte de l'intensité et de la fréquence des aléas de crue;

CONSIDÉRANT les projets de cartographie des zones inondables et d'appréciation des risques en cours dans le cadre d'ententes intermunicipales entre les MRC d'Argenteuil, des Deux-Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges ainsi que l'aide financière reçue du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE cette entente désigne la MRC de Vaudreuil-Soulanges comme principale mandataire et gestionnaire de l'aide financière du MAMH et que celle-ci sera appelée, de concert avec les deux autres MRC de l'entente intermunicipale, à mettre à jour le zonage des territoires visés et d'y appliquer une nouvelle réglementation de la construction conforme au régime permanent en gestation;

CONSIDÉRANT QUE ces changements sont susceptibles d'impacter lourdement de nombreux propriétaires nouvellement inclus dans les zones inondables, notamment au niveau de l'accès au crédit hypothécaire, à la valeur du patrimoine familial et à son assurabilité;

CONSIDÉRANT QUE de nombreuses institutions bancaires, notamment le Mouvement Desjardins, ont déjà pris des mesures de restriction à l'accès au crédit hypothécaire en zones inondables;

CONSIDÉRANT QUE ces changements, sans mesure de compensation appropriée visant l'adaptation du cadre bâti actuel, sont également susceptibles d'impacter à la baisse l'assiette fiscale des municipalités par une réduction de la valeur marchande des résidences impactées, donc de leur valeur au rôle;

CONSIDÉRANT QUE certaines implantations résidentielles peuvent d'ores et déjà être considérées comme résilientes aux inondations en zone de risque modéré, donc compatibles avec les normes de la nouvelle cartographie réglementaire ou encore que, à la suite de certains travaux d'immunisation, elles le sont devenues ou pourraient le devenir;

CONSIDÉRANT QUE la capacité de résilience de ces résidences, existantes ou nouvellement acquises, nécessite d'être reconnue officiellement pour que les impacts redoutés de la nouvelle cartographie réglementaire soient dûment atténués;

CONSIDÉRANT QUE pour faciliter l'adaptation aux changements climatiques et l'implantation de la nouvelle cartographie, une stratégie concertée, équitable et avantageuse de mise en œuvre axée sur l'atténuation des risques, l'intégrité des communautés riveraines concernées et un rapport coûts/avantages favorable pour toutes les parties prenantes, est requise;

POUR CES MOTIFS,

24-05-22-13 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Marie-Claude Frigault**
APPUYÉ PAR : monsieur **François Pleau** et résolu

de demander au gouvernement :



1. D'entreprendre avec la MRC de Vaudreuil-Soulanges, les mandataires du gouvernement, les ordres professionnels et les partenaires privés du marché immobilier (assureurs et prêteurs hypothécaires) la cocréation d'un document légal similaire à un « certificat de localisation », ou qui pourrait s'y adjoindre et s'appeler « certificat de résilience ».
2. De s'assurer que ce document puisse être délivré par un professionnel (arpenteur-géomètre, évaluateur agréé, architecte, ingénieur) en reconnaissance de la compatibilité actuelle ou acquise à la suite de travaux d'immunisation de bâtiments résidentiels avec la nouvelle cartographie réglementaire.
3. De s'assurer que le certificat de résilience soit reconnu par les assureurs et les prêteurs hypothécaires dans l'évaluation des dossiers des propriétaires.
4. De demander à la ministre des Affaires municipales, Mme Andrée Laforest, et au ministre de l'Environnement, M. Benoit Charette, une rencontre afin d'engager les échanges et amorcer le processus de cocréation d'un certificat de résilience.
5. De transmettre copie de cette résolution et du document explicatif joint à cette résolution à l'ensemble des huit mandataires du ministère des Affaires municipales pour la cartographie des zones inondables, à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec, à la ministre des Affaires municipales, Mme Andrée Laforest, et au ministre de l'Environnement, M. Benoit Charette.

Proposition adoptée.

11.1.2 SIGNATURE D'UNE ENTENTE AVEC LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE DU QUÉBEC (MTMD) POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN DES BRANCHES 3 ET 6 DU COURS D'EAU DAGENAIS-BESNER À VAUDREUIL-DORION DANS SON EMPRISE ET À SES FRAIS ET CESSION DE L'AUTORISATION DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP) : AUTORISATION

CONSIDÉRANT les articles 105 et 106 de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT QUE les demandes d'entretien concernent le drainage de projets prioritaires visés par la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructures, soit le centre hospitalier de Vaudreuil-Soulanges et l'ajout d'une voie réservée à l'échangeur des autoroutes 30 et 40 à Vaudreuil-Dorion;

CONSIDÉRANT le deuxième alinéa de l'article 335 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE) en vigueur depuis le 31 décembre 2020 qui ne permet pas au MTMD de déposer une déclaration de conformité pour l'entretien des branches 3 et 6 du cours d'eau Dagenais-Besner, étant donné que les cours d'eau n'empruntent pas le lit d'un fossé;

CONSIDÉRANT le premier alinéa de l'article 335 du REAFIE qui permet à une municipalité de déposer une déclaration de conformité pour des travaux de curage de cours d'eau, selon certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE le MTMD propose de réaliser les travaux d'entretien dans son emprise, à ses frais, dans les branches 3 et 6 du cours d'eau Dagenais-Besner à Vaudreuil-Dorion, incluant toutes dépenses relatives à la réalisation des travaux en conformité avec les lois et règlements en vigueur et qu'il fournira les informations nécessaires à la MRC pour répondre aux questions du MELCCFP, s'il y a lieu;

CONSIDÉRANT QUE la MRC :

- Approuvera les plans et devis relatifs aux travaux d'entretien des cours d'eau préparés par le MTMD;



- Déposera les documents de la déclaration de conformité, incluant tous les documents nécessaires préparés par le MTMD;
- Défrayera uniquement les frais administratifs relatifs au dépôt de la déclaration de conformité (114 \$);
- Cèdera l'autorisation obtenue du MELCCFP au MTMD pour la réalisation de ces travaux et que ce dernier sera responsable de respecter les conditions qui s'appliquent.

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la réalisation des travaux, le MTMD fournira à la MRC un plan tel que construit des travaux réalisés dans ces cours d'eau;

CONSIDÉRANT la résolution 22-06-29-16 qui autorisait la signature de l'entente, mais qui nécessite d'être adoptée à nouveau avec les bons noms des organismes;

POUR CES MOTIFS,

24-05-22-14 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Danie Deschênes**
APPUYÉ PAR : monsieur **Sylvain Brazeau** et résolu

d'autoriser le préfet ou le préfet suppléant et le directeur général ou le directeur général adjoint à **signer** une entente avec le MTMD pour la réalisation de travaux d'entretien, dans son emprise et à ses frais, des branches 3 et 6 du cours d'eau Dagenais-Besner à Vaudreuil-Dorion;

d'autoriser madame Élise Phoenix, coordonnatrice à la gestion des cours d'eau de la MRC, madame Sandra Lafontaine, agente d'intervention aux cours d'eau de la MRC, monsieur Olivier Jolicoeur, agent d'intervention aux cours d'eau, monsieur Réjean Guay, directeur de la sécurité incendie, sécurité civile, environnement et infrastructures de la MRC à **signer** les documents de déclaration de conformité et à répondre aux questions auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

à **payer** 114 \$ pour les frais de la déclaration de conformité au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Plan des travaux visés par l'entente avec le MTMD sur les branches 3 et 6 du cours d'eau Dagenais-Besner dans la ville de Vaudreuil-Dorion



Proposition adoptée.



11.1.3 ENTRETIEN DES COURS D'EAU – OCTROI DE CONTRAT À LA COMPAGNIE BÉTON LAURIER INC. POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DU COURS D'EAU ROBILLARD-FARMER AU MONTANT DE 90 655,49 \$, INCLUANT LES TAXES APPLICABLES : AUTORISATION

CONSIDÉRANT la politique relative à la gestion des cours d'eau en vigueur dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réaliser des travaux d'entretien du cours d'eau Robillard-Farmer dans les municipalités de Sainte-Marthe et Saint-Clet;

CONSIDÉRANT la résolution 24-04-24-15 autorisant la MRC à demander des soumissions pour les travaux d'entretien du cours d'eau Robillard-Farmer;

CONSIDÉRANT que la MRC a procédé à un appel d'offres sur invitation à 10 entrepreneurs;

CONSIDÉRANT que les soumissions reçues sont les suivantes :

Nom du soumissionnaire	Montant soumissionné (taxes incluses)	Montant soumissionné corrigé (taxes incluses)	Conforme Non conforme
Béton Laurier inc.	90 655,49 \$	N/A	Conforme
9124-4277 Québec inc.	60 615,97 \$	N/A	Non conforme

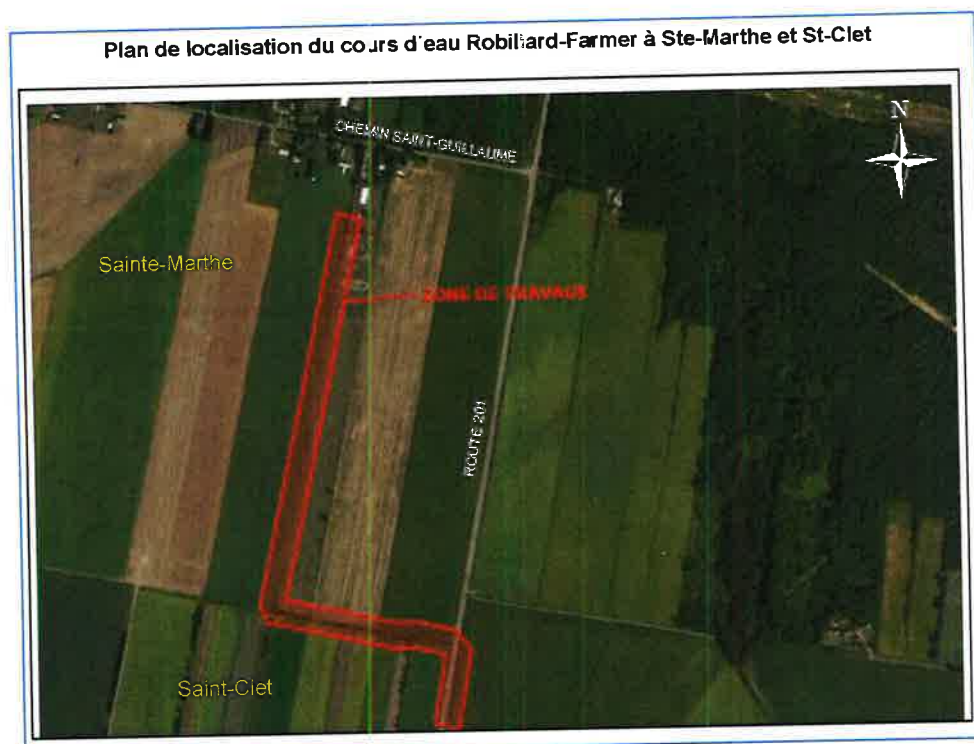
CONSIDÉRANT qu'après étude et vérifications, la seule soumission conforme aux conditions et exigences contenues au document d'appel d'offres est Béton Laurier inc.;

CONSIDÉRANT QUE les crédits sont disponibles au poste budgétaire 02 460 02 419;

POUR CES MOTIFS,

24-05-22-15 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Mylène Labre**
APPUYÉ PAR : madame **Julie Lemieux** et résolu

d'octroyer un mandat de 90 655,49 \$, incluant les taxes applicables, à Béton Laurier inc. pour les travaux d'entretien du cours d'eau Robillard-Farmer;



d'affecter les sommes au bassin suivant : Bassin 3: ville de Coteau-du-Lac : 19 %; municipalité de Saint-Clet : 46,17 %; ville de Saint-Lazare : 11,65 %; Sainte-Justine-de-Newton : 6,52 %; municipalité de Sainte-Marthe : 16,67 %.

Proposition adoptée.

11.1.4 PROJET INNEAUVATION – OCTROI DE CONTRAT À ÉCO-ALTERNATIV INC. POUR LA PLANTATION DES AMÉNAGEMENTS D'ÉLARGISSEMENT DE LA BANDE RIVERAINE SUR LES TRIBUTAIRES DE LA RIVIÈRE QUINCHIEN AU MONTANT DE 87 514,09 \$ INCLUANT LES TAXES APPLICABLES : AUTORISATION

CONSIDÉRANT le projet InnEAUvation et l'entente signée avec le programme Climat Municipalités - Phase 2, volet 2 du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour le financement du projet au montant de 317 827 \$;

CONSIDÉRANT QUE le projet InnEAUvation prévoit l'aménagement de bande riveraine élargie, tel que proposé lors des rencontres avec les riverains impliqués dans une démarche de concertation et de cocréation;

CONSIDÉRANT QUE six (6) agriculteurs riverains désirent élargir leur bande riveraine sur 4 395 mètres linéaires et implanter un total de 918 mètres carrés d'îlots végétalisés, soit 2 206 arbres ou arbustes au total, afin de conserver l'espace de bon fonctionnement de la rivière Quinchien à l'état naturel;

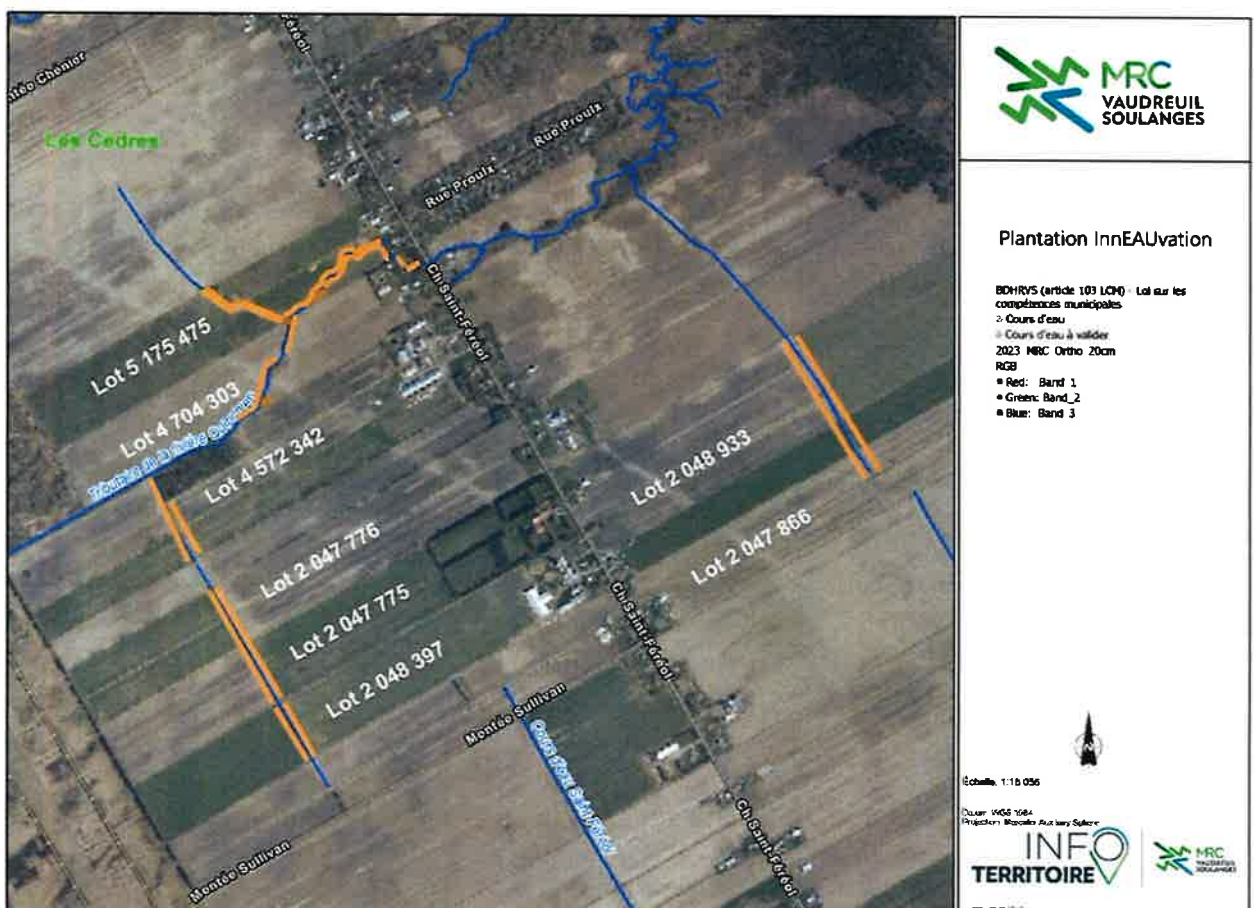
CONSIDÉRANT la seule offre de service reçue pour réaliser les travaux d'ici la mi-juin selon l'échéancier de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE les crédits sont disponibles au poste budgétaire 02 460 07 419;

POUR CES MOTIFS,

24-05-22-16 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson**
APPUYÉ PAR : madame **Julie Lemieux** et résolu

d'octroyer le contrat à la compagnie Eco-Alternativ Inc. au montant de 87 514,09 \$ incluant les taxes applicables pour les plantations de la bande riveraine sur les tributaires de la rivière Quinchien dans le cadre du projet InnEAUvation.



Proposition adoptée.



11.2 MATIÈRES RÉSIDUELLES

11.2.1 AVIS DE CONFORMITÉ DU PROJET DE PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES RÉVISÉ 2024-2031 DE LA MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

11.2.2 CORRESPONDANCE D'ÉCO ENTREPRISES QUÉBEC (ÉEQ) EN RÉPONSE À LA DEMANDE DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES RELATIVE À LA FRÉQUENCE DE COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES SUR SON TERRITOIRE : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

11.3 ÉCOCENTRES

Aucun sujet traité.

12. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

12.1 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE

12.1.1 RECOMMANDATION À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) - DOSSIER 444408 - COTEAU-DU-LAC : CONSTRUCTION D'UNE LIGNE D'ALIMENTATION À 120 KV POUR RACCORDER LE NOUVEAU POSTE COTEAU-DU-LAC À LA LIGNE EXISTANTE LANGLOIS - VAUDREUIL-SOULANGES : APPUI

CONSIDÉRANT la demande de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ) reçue le 11 avril 2024 relative au dossier 444408, portant sur l'utilisation de lots à des fins autres que l'agriculture pour une ligne de transport d'électricité ainsi que la coupe d'érables dans une érablière;

CONSIDÉRANT QUE le dossier 444408 concerne une demande d'utilisation à des fins autres que l'agriculture sur une partie de plusieurs lots situés sur le tracé d'environ 14,6 km pour une superficie d'environ 36 ha;

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis par la Société Hydro-Québec vise la construction d'une ligne d'alimentation à 120 kV pour raccorder le nouveau poste Coteau-du-Lac à la ligne existante Langlois–Vaudreuil-Soulanges sur une distance d'environ 14,6 km;

CONSIDÉRANT QUE les documents en soutien de la demande incluent une expertise agricole afin de répondre aux critères de l'article 62 de la LPTAA, incluant la recherche d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE le projet entraînera des pertes de superficie en culture limitées puisqu'il sera possible de continuer de cultiver dans une partie importante de l'emprise du projet;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'est pas un immeuble protégé dans le cadre des distances séparatrices et qu'il n'aura pas pour effet de générer des contraintes additionnelles pour les exploitations à proximité;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 75-03-2024 de la Ville de Coteau-du-Lac en appui au projet soumis;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA), la CPTAQ doit demander à la MRC de lui fournir une recommandation dans un délai de 45 jours;



CONSIDÉRANT QUE la recommandation de la MRC doit tenir compte des critères de l'article 62 de la LPTAA, des objectifs du schéma d'aménagement et développement et des dispositions du document complémentaire, des mesures de contrôle intérimaire et inclure un avis relatif à la conformité de la demande en lien avec les documents mentionnés;

POUR CES MOTIFS,

24-05-22-17 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Andrée Brosseau**
APPUYÉ PAR : monsieur **Sylvain Brazeau** et résolu

de recommander le projet soumis à la CPTAQ (dossier 444408) en considérant ce qui suit :

1. Qu'en vertu des critères 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 l'article 62 de la LPTAA, la MRC recommande le projet en considérant les conclusions de l'expertise agricole, le faible impact sur le potentiel et les possibilités agricoles du lot, les pertes limitées de superficie en culture et l'absence d'impact sur les autres critères mentionnés;
2. Qu'en vertu du critère 5 de l'article 62 de la LPTAA, la MRC recommande le projet puisqu'il n'y a pas, à l'intérieur de la zone de recherche, d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture et que le demandeur a démontré au moyen d'une justification basée sur plusieurs critères suivant, entre autres, les grandes lignes de l'entente UPA-HQ sur le passage des lignes de transport en milieux agricole et forestier;
3. Qu'en vertu du critère 9 de l'article 62 de la LPTAA, la MRC reconnaît le besoin du développement de cette ligne de transport pour répondre aux besoins en électricité des prochaines années et ainsi soutenir le développement économique local;
4. Que le critère 10 de l'article 62 de la LPTAA ne trouve pas application pour la présente demande;
5. Qu'en vertu du critère 11 de l'article 62 de la LPTAA, la MRC est d'avis que le projet n'est pas contraire aux objectifs poursuivis au plan de développement de la zone agricole (PDZA);
6. Qu'en vertu du SADR3, le projet respecte :
 - a) L'orientation 2, l'objectif 2.1 et l'action 2.1.3 puisque le projet évite les périmètres d'urbanisation des municipalités concernées;
 - b) L'action 2.1.3 puisque Hydro-Québec a consulté les acteurs locaux et intégré leurs recommandations afin d'optimiser le tracé;

d'aviser la CPTAQ que le projet est conforme aux objectifs du SADR3 et aux dispositions du document complémentaire aux motifs cités précédemment;

d'informer la CPTAQ qu'il n'y a pas des mesures de contrôle intérimaire en vigueur ayant un impact sur la conformité du projet;

de transmettre copie de la présente résolution à la CPTAQ et à la Ville de Coteau-du-Lac.

Proposition adoptée.

12.1.2 RECOMMANDATION À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) - DOSSIER 444409 - LES CÈDRES : CONSTRUCTION D'UNE LIGNE D'ALIMENTATION À 120 KV POUR RACCORDER LE NOUVEAU POSTE COTEAU-DU-LAC À LA LIGNE EXISTANTE LANGLOIS-VAUDREUIL-SOULANGES : APPUI



CONSIDÉRANT la demande de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ) reçue le 11 avril 2024 relative au dossier 444409, portant sur l'utilisation de lots à des fins autres que l'agriculture pour une ligne de transport d'électricité ainsi que la coupe d'érables dans une érablière;

CONSIDÉRANT QUE le dossier 444409 concerne une demande d'utilisation à des fins autres que l'agriculture sur une partie de plusieurs lots situés sur le tracé d'environ 14,6 km pour une superficie d'environ 36 ha;

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis par la Société Hydro-Québec vise la construction d'une ligne d'alimentation à 120 kV pour raccorder le nouveau poste Coteau-du-Lac à la ligne existante Langlois-Vaudreuil-Soulanges sur une distance d'environ 14,6 km.

CONSIDÉRANT QUE les documents en soutien de la demande incluent une expertise agricole afin de répondre aux critères de l'article 62 de la LPTAA, incluant la recherche d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE le projet entraînera des pertes de superficies en culture limitées puisqu'il sera possible de continuer de cultiver dans une partie importante de l'emprise du projet;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'est pas un immeuble protégé dans le cadre des distances séparatrices et qu'il n'aura pas pour effet de générer des contraintes additionnelles pour les exploitations à proximité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA), la CPTAQ doit demander à la MRC de lui fournir une recommandation dans un délai de 45 jours;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation de la MRC doit tenir compte des critères de l'article 62 de la LPTAA, des objectifs du schéma d'aménagement et développement et des dispositions du document complémentaire, des mesures de contrôle intérimaire et inclure un avis relatif à la conformité de la demande en lien avec les documents mentionnés;

POUR CES MOTIFS,

24-05-22-18 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Bernard Daoust**
APPUYÉ PAR : monsieur **François Pleau** et résolu

de recommander le projet soumis à la CPTAQ (dossier 444409) en considérant ce qui suit :

1. Qu'en vertu des critères 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 l'article 62 de la LPTAA, la MRC recommande le projet en considérant les conclusions l'expertise agricole, le faible impact sur le potentiel et les possibilités agricoles du lot, les pertes limitées de superficie en culture et l'absence d'impact sur les autres critères mentionnés;
2. Qu'en vertu du critère 5 de l'article 62 de la LPTAA, la MRC recommande le projet puisqu'il n'y a pas, à l'intérieur de la zone de recherche, d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture et que le demandeur a démontré au moyen d'une justification basée sur plusieurs critères suivant, entre autres, les grandes lignes de l'entente UPA-Hydro-Québec sur le passage des lignes de transport en milieux agricole et forestier;
3. Qu'en vertu du critère 9 de l'article 62 de la LPTAA, la MRC reconnaît le besoin du développement de cette ligne de transport pour répondre aux besoins en électricité des prochaines années et ainsi soutenir le développement économique local ;
4. Que le critère 10 de l'article 62 de la LPTAA ne trouve pas application pour la présente demande;



5. Qu'en vertu du critère 11 de l'article 62 de la LPTAA, la MRC est d'avis que le projet n'est pas contraire aux objectifs poursuivis au plan de développement de la zone agricole (PDZA);
6. Qu'en vertu du SADR3, le projet respecte :
 - a) L'orientation 2, l'objectif 2.1 et l'action 2.1.3 puisque le projet évite les périmètres d'urbanisation des municipalités concernées.
 - b) L'action 2.1.3 puisque Hydro-Québec a consulté les acteurs locaux et intégré leurs recommandations afin d'optimiser le tracé.

d'aviser la CPTAQ que le projet est conforme aux objectifs du SADR3 et aux dispositions du document complémentaire aux motifs cités précédemment;

d'informer la CPTAQ qu'il n'y a pas des mesures de contrôle intérimaire en vigueur ayant un impact sur la conformité du projet;

de transmettre copie de la présente résolution à la CPTAQ et à la municipalité des Cèdres.

Proposition adoptée.

12.2 SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Aucun sujet traité.

13. DÉVELOPPEMENT

13.1 PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

13.1.1 LETTRE D'APPUI AU DÉPÔT DU DOSSIER DE DÉVELOPPEMENT VAUDREUIL-SOULANGES (DEV) AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE PLAN MONTAGNE VOLET 1 - PLANIFICATION D'UNE DESTINATION DE TOURISME MONTÉRÉGIE POUR LE MONT RIGAUD : AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT QUE le mont Rigaud est un lieu de préservation et de conservation de la nature où le développement et la préservation doivent se faire de façon concertée;

CONSIDÉRANT QUE le mont Rigaud est identifié régionalement comme l'un des pôles d'attractions touristiques majeurs de Vaudreuil-Soulanges et offre des activités quatre saisons;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Vaudreuil-Soulanges veut être partie prenante de la démarche que DEV propose afin de réfléchir et adopter ensemble un modèle d'affaire à mettre en place pour organiser, gérer et opérer les activités ce qui permettra d'assurer la viabilité et la pérennité financière de ce joyau touristique;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Vaudreuil-Soulanges appuie Développement Vaudreuil-Soulanges (DEV) dans sa démarche visant à saisir l'opportunité de financement offerte par le programme d'aide financière Plan Montagne volet 1 - Planification d'une destination de tourisme Montérégie qui permettra de s'outiller pour favoriser un développement cohérent et harmonieux de la montagne de Rigaud et, ainsi, les différents acteurs seront raliés vers les mêmes objectifs et les activités touristiques offertes seront développées dans une vision commune;

POUR CES MOTIFS,

24-05-22-19 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Julie Lemieux**
APPUYÉ PAR : madame **Marie-Claude Frigault** et résolu

d'autoriser le préfet ou le préfet suppléant et le directeur général ou le directeur général adjoint à signer la lettre d'appui au dépôt du dossier de Développement Vaudreuil-Soulanges (DEV) au programme d'aide financière Plan Montagne volet 1 - Planification d'une destination de tourisme Montérégie.

Proposition adoptée.



13.2 DÉVELOPPEMENT SOCIAL

13.2.1 OUTILS DE RÉFÉRENCIEMENT EN LOGEMENT ET AIDE MÉMOIRE POUR SE PRÉPARER AU 1^{ER} JUILLET : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

13.2.2 OFFRE DE FORMATION AUX MUNICIPALITÉS (ÉLU.E.S ET TRAVAILLEUR.EUSE.S) DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES SUR L'APPROCHE ADS+ (ATELIER DE SENSIBILISATION SUR L'ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LES SEXES DANS UNE PERSPECTIVE INTERSECTIONNELLE) EN COLLABORATION AVEC LA TABLE DE CONCERTATION DES GROUPES DE FEMMES DE LA MONTÉRÉGIE : APPUI

CONSIDÉRANT l'offre de formation aux municipalités (élu.e.s et travailleur.euse.s) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges sur l'approche ADS+ (atelier de sensibilisation sur l'analyse différenciée selon les sexes dans une perspective intersectionnelle) en collaboration avec la Table de concertation des groupes de femmes de la Montérégie (TCGFM);

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Vaudreuil-Soulanges veut être partie prenante de la formation ADS+;

POUR CES MOTIFS

24-05-22-20 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Geneviève Lachance**
APPUYÉ PAR : madame **Julie Lemieux** et résolu

de confirmer à la TCGFM que les membres de la MRC de Vaudreuil-Soulanges sont intéressés à recevoir en présentielle la formation ADS+.

Proposition adoptée.

Madame Danie Deschênes, mairesse de la ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, quitte son siège à 20 h 43.

13.2.3 REMISE DES BOURSES DE RECONNAISSANCE DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE DANS LE CADRE DES JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE 2024 POUR UN MONTANT DE 5 500 \$: AUTORISATION

CONSIDÉRANT QUE les Journées de la persévérance scolaire (JPS) sont des événements nationaux de promotion de la réussite éducative et sociale des jeunes et qu'elles se sont tenues cette année du 12 au 16 février 2024;

CONSIDÉRANT QUE la réussite éducative et sociale des jeunes est une priorité d'intervention de la Politique de développement social durable (PDSD);

CONSIDÉRANT QUE le comité de travail en réussite éducative et sociale de Vaudreuil-Soulanges organise chaque année des activités en lien avec la promotion de la persévérance scolaire des jeunes de la région et qu'un montant de 5 000 \$ est prévu annuellement pour la réalisation de ces activités;

CONSIDÉRANT QUE le comité a tenu cette année plusieurs activités, dont l'animation offerte dans les écoles du territoire par le Carrefour Jeunesse Emploi ainsi que la distribution d'outils visant la promotion de la santé mentale positive auprès des 11-24 ans;

CONSIDÉRANT QUE cette année, le comité souhaitait également reconnaître directement dans leur milieu des jeunes de la région présentant un parcours scolaire atypique et qui ont su persévérer pour obtenir leur diplôme, et que le Centre de services scolaire des Trois-Lacs (CSSTL) participera à identifier les récipiendaires selon des critères établis;

CONSIDÉRANT QUE les récipiendaires proviendront des cinq écoles secondaires du territoire ainsi que du centre d'éducation aux adultes Belles-Rives, et que les bourses proposées sont de 500 \$ par récipiendaire;



CONSIDÉRANT QUE la MRC réitère ainsi son engagement à soutenir les jeunes dans leur parcours éducatif et souhaite collaborer avec le CSSTL afin de soutenir la réussite éducative des jeunes;

CONSIDÉRANT QUE les crédits sont disponibles au poste budgétaire 02 590 00 447;

POUR CES MOTIFS,

24-05-22-21 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Shawn Campbell**
APPUYÉ PAR : madame **Julie Lemieux** et résolu

d'autoriser qu'un montant de 5 500 \$ soit remis à des jeunes de la région sous forme de bourses de reconnaissance de la persévérance scolaire dans le cadre des Journées de la persévérance scolaire (JPS) 2024.

Proposition adoptée.

13.2.4 FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS (FDC) 2024-2025 – OCTROI DE SUBVENTIONS : AUTORISATION

CONSIDÉRANT la répartition du Fonds régions et ruralité (FRR) – volet 2 pour 2024-2025 adoptée par résolution 24-02-21-12 à la séance du conseil du 21 février 2024;

CONSIDÉRANT la possibilité d'utiliser ces sommes pour soutenir des projets du Fonds de développement des communautés (FDC) ou tout autre projet jugé structurant par le conseil, pour un total de 100 000 \$;

CONSIDÉRANT la liste des projets soumis dans le cadre du FDC 2024-2025 et les recommandations du comité d'analyse à la suite de l'appel de projets qui s'est terminé le 24 avril 2024;

CONSIDÉRANT la conformité des projets selon les conditions de financement établies par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer la qualité de vie des milieux;

POUR CES MOTIFS,

24-05-22-22 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Jean-Yves Poirier**
APPUYÉ PAR : monsieur **Mario Tremblay** et résolu

d'approuver les projets aux fins de subvention selon les fonds et les montants indiqués au tableau ci-après :

Demandeur	Titre du projet	Montant octroyé
Comité logement Valleyfield	Développement et consolidation de Mon logement, Mes droits	52 000 \$
Ville de Saint-Lazare	À la découverte des racines du monde	7 000 \$
Fondation Cité-des-Jeunes	J'embarque sur l'eau en Rabaska	15 000 \$
Conseil des arts et de la culture	L'art au cœur de mon été	26 000 \$
	TOTAL	100 000 \$

d'autoriser le préfet ou le préfet suppléant et le directeur général ou le directeur général adjoint à signer les ententes relativement à ces projets.

Proposition adoptée.

**13.2.5 PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DU TRANSPORT COLLECTIF (PADTC) VOLET 2.1 – OCTROI DU DEUXIÈME VERSEMENT POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2022 AU MONTANT DE 47 923 \$ ET DU PREMIER VERSEMENT POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2023 AU MONTANT DE 59 904 \$ AUX MUNICIPALITÉS CLIENTES DU TAXIBUS SOULANGES : AUTORISATION**

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC) du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) vise à maintenir, améliorer et développer l'offre de services de transport collectif en dehors des grands centres urbains;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'aide financière de la MRC, résolution numéro 22-10-26-21, a été adressée au MTMD dans le cadre du PADTC afin de financer les opérations du service de Taxibus Soulanges dans les municipalités de Coteau-du-Lac, Les Coteaux et Saint-Zotique pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE Saint-Polycarpe compte parmi les municipalités clientes du Taxibus Soulanges depuis le 1^{er} août 2023;

CONSIDÉRANT QU'un deuxième versement de 47 923 \$ correspondant à 40 % du montant accordé par le MTMD pour l'enveloppe « maintien » de la subvention couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 a été reçu par la MRC en septembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'un premier versement de 59 904 \$ correspondant à 50 % du montant accordé par le MTMD pour l'enveloppe « maintien » de la subvention couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 a été reçu par la MRC en septembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE la MRC versera les subventions reçues du MTMD aux quatre municipalités offrant le service en les répartissant au prorata du nombre de citoyens déplacés par municipalité;

CONSIDÉRANT la répartition suivante pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022;

	2 ^e versement (40%) PADTC volet 2.1 2022				Total
	Coteau-du-Lac	Les Coteaux	Saint-Polycarpe	Saint-Zotique	
Nombre de personnes déplacées	4060	3669	-	4 997	12 726
Pourcentage de déplacements par municipalité	32 %	29 %	-	39 %	100 %
Répartition de la subvention par municipalité	15 288,97 \$	13 816,56 \$	-	18 817,48 \$	47 923 \$

CONSIDÉRANT la répartition suivante pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 :

	1 ^{er} versement (50%) PADTC volet 2.1 2023				Total
	Coteau-du-Lac	Les Coteaux	Saint-Polycarpe	Saint-Zotique	
Nombre de personnes déplacées	5 499	6 667	449	7 146	19 761
Pourcentage de déplacements par municipalité	28 %	34 %	2 %	36 %	100 %
Répartition de la subvention par municipalité	16 669,81 \$	20 210,51 \$	1 361,11 \$	21 662,57 \$	59 904 \$

POUR CES MOTIFS,



24-05-22-23 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Sylvain Brazeau**
APPUYÉ PAR : madame **Andrée Brosseau** et résolu

d'autoriser un deuxième versement de 47 923 \$ aux municipalités clientes de la subvention du PADTC V2.1 pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022 et un premier versement de 59 904 \$ pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 selon la répartition suivante :

	Coteau-du-Lac	Les Coteaux	Saint-Polycarpe	Saint-Zotique	Total
Répartition des versements 2022-2023	35 499,48 \$	30 486,36 \$	1 361,11 \$	40 480,05 \$	107 827 \$

Proposition adoptée.

14. INTERFACE COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL (CMM)

Aucun sujet traité.

15. TABLE DES PRÉFETS ET ÉLUS DE LA COURONNE SUD

15.1 NOMINATION À SIÉGER SUR LE GROUPE DE TRAVAIL DU BUREAU DE PROJET DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL (CMM) SUR LES RÉSIDUS ULTIMES : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

15.2 RÉSOLUTION DE LA MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU - PLANIFICATION INTÉGRÉE AMÉNAGEMENT - TRANSPORT DE LA RÉGION MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

16. TABLE DE CONCERTATION RÉGIONALE DE LA MONTÉRÉGIE

Aucun sujet traité.

17. CULTURE

Aucun sujet traité.

18. AFFAIRES NOUVELLES

18.1 AVIS JURIDIQUE CONCERNANT LA LÉGALITÉ D'APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 21-02-03-04 SUR LE MODE DE REDISTRIBUTION DU TROP-PERÇU DES COÛTS DES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'en début de séance Mme Danie Deschênes, mairesse de la ville de Notre-Dame-de l'Île-Perrot a demandé l'ajout de ce point à l'ordre du jour;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil qui ont le droit de voter sur le sujet sont tous présents;

CONSIDÉRANT QUE les élu.e.s désirent obtenir un avis juridique sur la légalité du processus de distribution par la MRC de Vaudreuil-Soulanges de la ristourne de la Sûreté du Québec selon la résolution 2006-11-140, quant au droit de la MRC de facturer des sommes additionnelles pour les services de la Sûreté du Québec à certaines municipalités et aux fondements juridiques de ce droit;

POUR CES MOTIFS,



24-05-22-24

IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Danie Deschênes**
APPUYÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson** et résolu

d'obtenir un avis juridique sur la légalité du processus de distribution par la MRC de Vaudreuil-Soulanges de la ristourne de la Sûreté du Québec selon la résolution 2006-11-140, quant au droit de la MRC de facturer des sommes additionnelles pour les services de la Sûreté du Québec à certaines municipalités et aux fondements juridiques de ce droit;

de mandater la direction générale pour donner un mandat à une firme d'avocats pour remise d'un avis juridique aux membres du Conseil de la MRC lors d'un plénier.

Proposition adoptée.

18.2 DEMANDE À LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM) ET À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ) CONCERNANT LE CALCUL

CONSIDÉRANT QU'en début de séance Mme Danie Deschênes, mairesse de la ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot a demandé l'ajout de ce point à l'ordre du jour;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil qui ont le droit de voter sur le sujet sont présents;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Vaudreuil-Soulanges a droit en vertu du règlement sur le calcul des coûts des services de la Sûreté du Québec (SQ) à une ristourne, puisque toutes les municipalités payent plus de 80 % de la facture des coûts de la SQ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit en faire la redistribution après que le gouvernement ait surfacturé et gardé dans ses coffres des sommes de plus de 8 000 000 \$ pendant une longue période de temps, ce qui constitue un prêt sans intérêt de la part de la MRC à l'État québécois qui en est grand gagnant;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation injuste qui peut être corrigée par le Gouvernement;

POUR CES MOTIFS,

24-05-22-25

IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Danie Deschênes**
APPUYÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson** et résolu

de demander à la FQM et à l'UMQ de revoir la réglementation concernant le calcul des ristournes prévu au Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec P-13.1, r.7, en prévoyant que lorsque le ministère de la Sécurité publique atteint un niveau de facturation de 80 %, qu'il cesse immédiatement de facturer les municipalités locales, évitant tout le processus de collecte et versement de la ristourne;

de demander à l'UMQ et à la FQM de nous accompagner dans ce dossier pour que le gouvernement fasse les modifications législatives nécessaires.

Proposition adoptée.

19. RAPPORT DES ÉLUS

Mme Geneviève Lachance, mairesse de la ville de Saint-Lazare, souligne qu'elle a fait le lancement officiel de Toit d'abord et que toute l'information est maintenant disponible sur leur site web.

Elle mentionne que la Ville a fait passer une résolution pour adopter une politique « Programme d'aide à l'hébergement transitoire des personnes dans le besoin » qui est similaire à ce qu'offre la Société d'habitation du Québec (SHQ), sauf qu'on ne demande pas de subvention à la SHQ. En vue du 1^{er} juillet, elle encourage les municipalités à adopter cette politique. Monsieur Beaudoin demande à Mme Lachance de lui faire parvenir le politique afin qu'elle soit distribuée aux autres municipalités.



M. Pierre Séguin, maire de la ville de L'Île-Perrot mentionne qu'une grève est imminente pour les employés du Canadien National (CN), le vote aura lieu le vendredi 24 mai 2024. S'il y a grève, un service d'autobus sera mis en place pour remplacer le train de banlieue. Monsieur Bourdeau ajoute qu'il a parlé avec un représentant du CN, qui lui a suggéré que les élus interpellent le député fédéral qui est président de la table des transports afin de mettre de la pression pour qu'une Loi spéciale soit adoptée pour le transport en commun.

Monsieur Séguin mentionne qu'à la Table des préfets et élus de la Couronne-Sud (TPECS) un chiffrer a été déposé sur les différences des montants payables par les membres de la Couronne-Sud versus les membres de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM).

Mme Chloe Hutchinson, mairesse de la ville d'Hudson, désire faire un suivi pour informer les membres que le diagnostic organisationnel sera déposé à la table des ressources humaines le mercredi 5 juin et quelques jours plus tard il sera présenté aux employés de la MRC et à l'ensemble des élus. Elle précise que seulement le volet diagnostic sera présenté (mandat de la firme). Par la suite un plan d'action devra être élaboré afin que le volet gouvernance soit traité.

Elle souligne également qu'elle était présente à la conférence du Regroupement des offices d'habitation du Québec (ROHQ) qui a eu lieu à la Société d'habitation du Québec (SHQ) et que le directeur général a démissionné ce qui occasionnera le ralentissement des services. Ils sont à regarder comment optimiser les centres de service pour qu'ils aient plus d'autonomie.

Elle mentionne qu'elle a assisté à deux conférences à la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) sur le Patrimoine et sur les réalités du peuple autochtone et invite les membres à se familiariser avec ces différentes réalités.

20. PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX CITOYENS

Aucune question n'est posée par les citoyens.

21. CLÔTURE OU AJOURNEMENT DU COMITÉ PLÉNIER

24-05-22-26 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Peter Zytynsky**
APPUYÉ PAR : monsieur **Pierre Séguin** et résolu

que la séance soit levée à 21 h 04.

Proposition adoptée.



PATRICK BOUSEZ
Préfet



GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général et greffier-trésorier